



PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ (PAD)

DOMAINE SKIABLE « TÉLÉ-THYON »

RAPPORT TECHNIQUE SELON L'ART. 47 OAT

SION, LE 16 FEVRIER 2026



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

TABLE DES MATIÈRES

1. BUT DU RAPPORT	4
2. CONTEXTE ET BUT DU PAD	4
3. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PERIMETRE	5
3.1 Périmètre du PAD	5
3.2 Description des adaptations au PAD « domaine skiable » en vigueur	7
3.2.1 Modifications du règlement du PAD	7
3.2.2 Périmètre du PAD « domaine skiable »	9
3.2.3 Remontées mécaniques	11
3.2.4 Pistes de ski	13
3.2.5 Délimitation forestière	27
3.2.6 Protection de la nature et du paysage	28
3.3 Affectation du sol	28
3.3.1 Affectation du sol : PAZ et RCCZ homologués et en vigueur	28
3.3.2 Affectation du sol : révision globale du PAZ et du RCCZ	29
4. JUSTIFICATIF DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION	31
4.1 Clause du besoin	31
4.2 Bienfondé de la localisation	32
5. CONFORMITE AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES	33
5.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT du 22 juin 1979, Etat du 1 ^{er} janvier 2019)	33
5.2 Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT du 28 juin 2000, Etat du 1 ^{er} juin 2020)	35
5.3 Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT du 23 janvier 1987, etat du 15 avril 2019)	37
5.4 Décision concernant l'adoption du concept de développement territorial du 11 septembre 2014	38
5.5 Bases légales fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement, de la nature, du paysage et de l'aire forestière	39
6. CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THEMATIQUES CONCERNEES	41
7. ZONE RESERVEE	43
8. COORDINATION INTERCOMMUNALE	44
9. PESEE DES INTERETS ET EVALUATION	45
10. INFORMATION ET PARTICIPATION	47
11. COORDINATION DES PROCEDURES	47
12. CONCLUSION	48



ANNEXES

Annexe 1	Check-list des thématiques concernées, SDT
Annexe 2	Plan de comparaison entre le périmètre du PAD homologué et le présent PAD, Azur, 2026
Annexe 3	Plan des modifications depuis le périmètre du PAD homologué Azur, 2026
Annexe 4	Extrait du PAZ en vigueur, Cnes de Vex et Hérémence, Azur, 2026
Annexe 5	Avenant à l'étude d'impact sur l'environnement, Grenat Sàrl, 2025
Annexe 6	Rapport d'impact sur le bruit, Impact SA, 2025
Annexe 7	Plan des équipements : saison hivernale, Azur Roux & Rudaz sàrl, 2026
Annexe 8	Plan des équipements : saison estivale, Azur Roux & Rudaz sàrl, 2026

ABRÉVIATIONS

EIE	étude d'impact sur l'environnement
IFP	inventaire fédéral des paysages
ISOS	inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger
IVS	inventaire fédéral des voies de communication historiques
LAT	loi sur l'aménagement du territoire
LcAT	loi cantonale sur l'aménagement du territoire
OAT	ordonnance sur l'aménagement du territoire
OPN	ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
PAD	plan d'aménagement détaillé
PAZ	plan d'affectation des zones
RCCZ	règlement communal des constructions et des zones
RIE	rapport d'impact sur l'environnement
SDA	surface d'assolement
SDT	service du développement territorial



1. BUT DU RAPPORT

Le but du présent rapport est d'informer les parties concernées par l'adaptation du Plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Télé-Thyon, sis sur les Communes de Vex et Hérémence, sur le contexte et les raisons de cette mesure d'aménagement du territoire.

Ce rapport doit démontrer la conformité du présent projet de PAD :

- > aux buts et principes de l'aménagement du territoire (articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT) ;
- > aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération (article 13 LAT) ;
- > au plan directeur cantonal (article 8 LAT) ;
- aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

Ce document est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation de cet outil d'aménagement du territoire communal (article 26, alinéa 1, LAT).

2. CONTEXTE ET BUT DU PAD

Un Plan d'aménagement détaillé (PAD) doit permettre d'assurer un développement cohérent en phase avec les enjeux économiques et environnementaux actuels et futurs. L'objectif général du projet est d'organiser, notamment pour la saison d'hiver, le tracé des pistes de ski ainsi que leur aménagement et équipement en cohérence avec les objectifs de protection de la nature et du paysage. La saison d'été comporte également des contraintes et des opportunités qu'il s'agit de prendre en compte, notamment par rapport aux objectifs d'un tourisme 4 saisons.

Le domaine skiable de Télé-Thyon est sis sur les Communes de Vex et Hérémence. Ce domaine est situé à l'extrémité Est du domaine skiable des 4 Vallées, comprenant également les domaines skiables de Nendaz et Veysonnaz (NV Remontées mécaniques SA) ainsi que celui de Verbier (TéléVerbier SA).

Chaque société de remontées mécaniques gère de manière autonome ses intérêts sur son domaine skiable, tout en coordonnant sa vision de développement avec les domaines voisins, partenaires des 4 Vallées, dans le but d'avoir une continuité d'ensemble, tout en assurant la jonction des causes.

Le territoire du domaine skiable de Télé-Thyon regroupe de nombreuses activités et intérêts, tant hivernaux qu'estivaux.

La Commune de Vex, de concert avec la société de remontées mécaniques Télé-Thyon SA, a engagé il y a plusieurs années une démarche de planification globale 2010 – 2025 du domaine skiable initiée par une Conception directrice de l'enneigement technique. Cette planification globale s'était effectuée conjointement à une planification touristique plus générale du périmètre concerné, qui incluait également les besoins de l'agriculture et du tourisme d'été. Cette planification avait abouti à la réalisation d'un Plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable. Le 26 mars 2014, le PAD a été homologué par le Conseil d'Etat pour le domaine skiable sis sur la Commune de Vex uniquement, faisant suite à des oppositions à la zone de domaine skiable du PAZ. Le domaine skiable sis sur la Commune d'Hérémence n'a pas été intégré à ce PAD, la Commune d'Hérémence ayant déjà une zone domaine skiable homologué dans son PAZ en vigueur.



Le PAD a permis de coordonner pour 15 ans l'ensemble des activités et équipements délimités à l'intérieur du périmètre du PAD. Situé dans un milieu naturel, le PAD du domaine skiable avait été analysé selon une multitude de paramètres (économie, environnement, nature et paysage, dangers, conflits avec la zone à bâtir, etc.). Le dossier homologué de 2014 contenait ainsi, en plus du règlement et du plan du PAD et du rapport technique selon l'art. 47 OAT, une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ainsi qu'une étude d'impact du bruit basés sur un plan des équipements pour la saison hivernale.

La présente adaptation du PAD du domaine skiable a été initiée en 2024, pour mettre à jour la planification et la coordonner avec la révision globale en cours des outils d'aménagement du territoire de la Commune de Vex que sont le Plan d'affectation des zones (PAZ) et le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Dans ce cadre, et étant donné que la Commune d'Hérémence est également en cours de révision globale de son PAZ et son RCCZ, l'adaptation du PAD du domaine skiable a été étendue sur la Commune d'Hérémence. En effet, cette dernière est également concernée par le domaine skiable de Télé-Thyon par une piste de retour damée et enneigée ainsi la remontée mécanique des Masses. Bien que sans avoir été intégrée au PAD du domaine skiable en vigueur, la Commune d'Hérémence est au bénéfice d'une zone destinée à la pratique des activités sportives : piste de ski dans son PAZ en vigueur. Ponctuellement, le domaine skiable a des impacts sur la zone à bâtir (gare de départ du télésiège des Masses notamment) qui nécessitent d'être coordonnés avec la révision globale du PAZ et du RCCZ. Bien qu'une petite portion du PAD du domaine skiable se trouve également sur le territoire de la Commune de Nendaz (sommet du télésiège de l'Etherolla), celle-ci n'a pas été intégrée au présent PAD puisqu'un PAD spécifique au domaine skiable en cours de réalisation lui est consacré. Une coordination est toutefois effectuée entre les deux domaines skiabiles.

Le présent PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » consiste donc en l'adaptation du PAD en vigueur pour répondre aux enjeux actuels et besoins futurs, ainsi que pour intégrer la Commune d'Hérémence également concernée par le domaine skiable de Télé-Thyon.

3. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE

3.1 PÉRIMÈTRE DU PAD

Le périmètre du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon est situé majoritairement sur la Commune de Vex, partiellement sur la Commune d'Hérémence et très ponctuellement sur la Commune de Nendaz.

Le domaine skiable s'étend d'une altitude de 1'493 m (gare de départ du télésiège des Masses, sur la Commune d'Hérémence) à une altitude de 2'413 m (gare d'arrivée du télésiège d'Etherolla, sur la Commune de Vex). Le périmètre du PAD se trouve aux coordonnées centrales 1'595'200 / 2'114'000.

Comme pour le PAD en vigueur, le périmètre du PAD ne comprend pas uniquement les terrains dédiés à la pratique du ski (zone de domaine skiable superposée), mais également les espaces interstitiels, comprenant de l'aire forestière, des zones de protection de la nature, voire des zones à bâtir dévolues ou non à l'habitat.

Le périmètre du présent PAD correspond au périmètre du PAD homologué en 2014 avec quelques adaptations à certains emplacements (cf. chapitre 3.2). Il englobe l'ensemble des pistes de ski et équipements liés à la pratique du ski. Certaines surfaces affectées en zone de protection de la nature ont été intégrées au périmètre du PAD afin de traiter des enjeux de cohabitation avec les activités



et équipements hivernaux et estivaux. Le consortium de l'alpage de Thyon est le propriétaire foncier majoritaire à l'intérieur du périmètre du PAD (sur la Commune de Vex).

Il comprend une surface totale de 144 ha (141 ha sur la Commune de Vex et 2 ha sur la Commune d'Hérémence), dont 94 ha en zone de domaine skiable superposée.

Le domaine skiable de Nendaz ayant son propre PAD, seul le tracé de la piste de ski sis sur cette Commune est indiqué à titre indicatif sur le présent plan du PAD pour indiquer la continuité de la piste. Le PAD du domaine skiable de Nendaz suit sa propre procédure d'homologation.

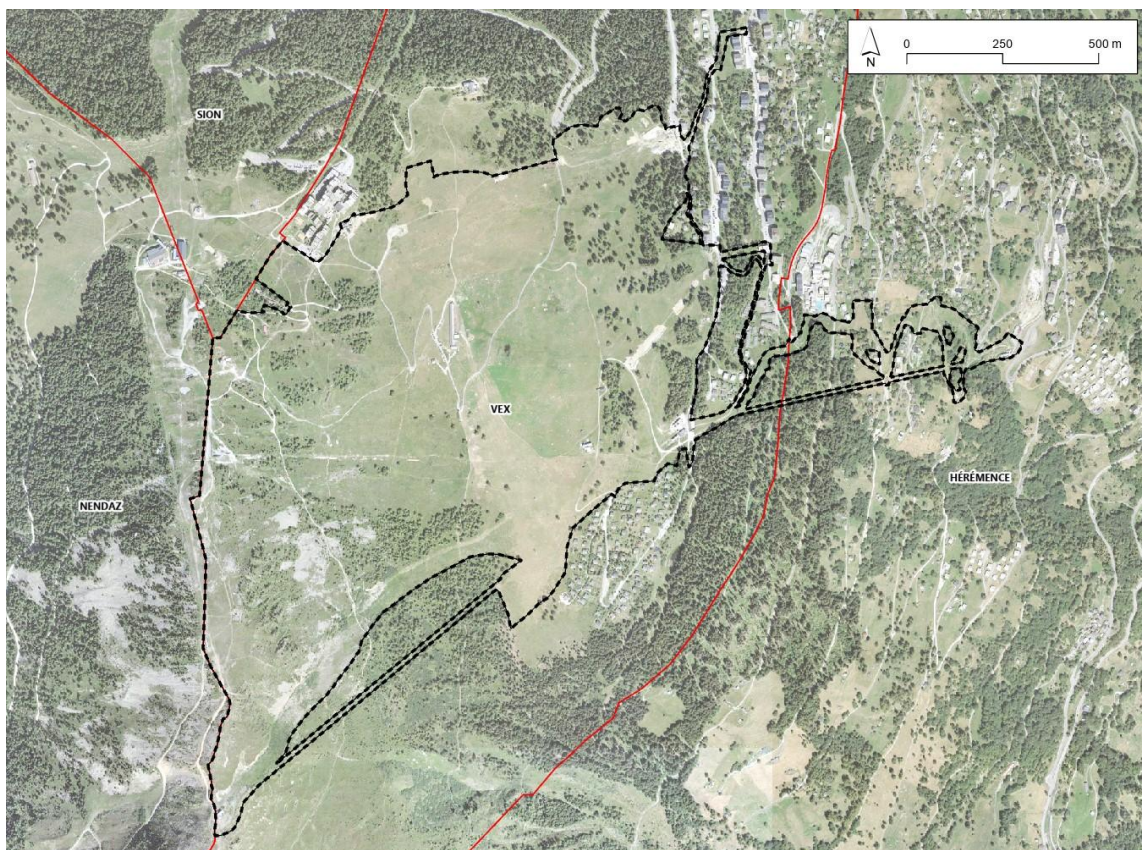


Figure 1 : Périmètre du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon avec les limites communales

Le périmètre du présent PAD du domaine skiable a été redélimité en tenant compte :

- > des volontés d'adaptation de la société de remontées mécaniques, pour une meilleure exploitation ;
- > d'une certaine souplesse vis-à-vis des pistes de ski, afin de créer des zones tampon, servant de réserve du domaine skiable (utile pour garantir le damage et la fourniture d'une réserve de neige exploitable) ;
- > de la délimitation des zones à bâtir dans le cadre des révisions globales du PAZ et du RCCZ en cours sur les Communes de Vex et Hérémence ;
- > de l'emprise réelle des pistes damées et balisées. Ces dernières ont fait l'objet d'un relevé précis au GPS ;
- > de l'incompatibilité entre la pratique du ski et certains milieux protégés.

Ces adaptations sont présentes plus en détail au chapitre 3.2 ci-après.



3.2 DESCRIPTION DES ADAPTATIONS AU PAD « DOMAINE SKIABLE » EN VIGUEUR

Les modifications sont motivées par la volonté d'assurer la sécurité des skieurs du domaine skiable (largeur des pistes de ski) et la qualité de la neige sur les pistes, tout en préservant les valeurs naturelles et paysagères présentes.

3.2.1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PAD

Au-delà des adaptations spatiales qui sont présentées en détail dans ce chapitre, le PAD du domaine skiable a subi quelques modifications au niveau de la terminologie. En effet, il n'est plus fait mention de « zones », mais de « secteurs » au sein du périmètre du PAD. Les zones étant des affectations dans le Plan d'affectation des zones (PAZ), les secteurs du PAD précisent ces affectations. De plus, la zone de domaine skiable est une affectation superposée. De ce fait, les différents secteurs des pistes de ski (damées / damées superposée à une zone d'intérêt public / enneigées mécaniquement / non damées / à affiner) qui composent la zone de domaine skiable régie par un PAD se superposent à une affectation primaire, en principe la zone agricole II ou la zone agricole protégée.

La « zone de réserve » est devenue le « secteur des pistes de ski non damées », selon discussion avec le SDT, pour plus de transparence sur la destination de ce secteur.

Les principales adaptations dans la terminologie et secteurs sont présentées dans le tableau ci-après.



PAD du domaine skiable homologué en 2014	Adaptation du PAD du domaine skiable en 2026	Commentaires
Affectations	Sectorisation	
Zone de domaine skiable : secteur des pistes enneigées mécaniquement	secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement	dispositions reprises partiellement de l'art.-type du SDT pour cet usage
Zone de domaine skiable : secteur des pistes damées	secteur des pistes de ski damées	dispositions reprises partiellement de l'art.-type du SDT pour cet usage
Zone de domaine skiable : secteur d'itinéraire à ski des	-	partie jusqu'aux Collons 1800: en secteur des pistes de ski. L'aval a été abandonné
	secteur des pistes de ski à affiner	ajouté cette distinction pour permettre une adaptation du tracé coordonnée avec
Zone de domaine skiable : secteur de réserve du domaine	secteur des pistes de ski non damées	clarification de l'intitulé
Zone agricole II	secteur agricole	régi par les dispositions du RCCZ pour la zone agricole II ou la zone agricole protégée
	secteur des pistes de ski damées superposée à la zone d'intérêt général	indication sur la superposition ZCIP / ski
Zone de constructions et d'installations d'intérêt public B	secteur d'intérêt public	régi par les dispositions du RCCZ sur la ZCIP
Zone de protection de la nature	secteur nature / secteur nature superposé	la distinction entre primaire / superposé est maintenue
Zone de protection du paysage	-	l'aire forestière est suffisante pour garantir la protection
	secteur de liaison câblée superposée	demande du Canton pour les télésièges / télécabines
A titre indicatif	A titre indicatif	
Zone de dangers naturels – avalanche	Zones de danger (glissement / éboulement / crue / avalanches)	homologuées et régies par la législation fédérale
Zone de protection des sources	Zone de protection des eaux souterraines	homologuée et régie par la législation fédérale
Aire forestière	Aire forestière	délimitation et coordination avec le SDFN effectuée, régie par la législation fédérale
	Constatation de la nature forestière en zone à bâtir	délimitation et coordination avec le SDFN effectuée, régie par la législation fédérale
Pistes en zone à bâtir	-	traité entre secteur des pistes de ski à affiner et secteur des pistes de ski damées superposées à la zone d'intérêt général
Itinéraire à ski		supprimé - procédure selon LIML
Itinéraire de piste de luge	piste de luge	
	piste de ski existante	mentionné pour donner une information sur l'emprise existante
Itinéraire de ski de fond damé		plus de ski de fond
Itinéraire de raquettes		régi par la LIML, indiqué sur le plan des équipements uniquement
	remontées mécaniques	ajouté pour aider à la compréhension

Figure 2 : Evolution de la classification au sein du présent PAD par rapport à la version homologuée de 2014

La délimitation des secteurs du PAD associée à des prescriptions spécifiques dans son règlement permettent d'assurer le respect des zones de protection tout en garantissant la pratique des activités hivernales et estivales. Le but du PAD est d'assurer une cohabitation optimale de ces différents intérêts, que sont la protection de l'environnement et l'activité liée à la pratique du ski. Dans une optique de développement du tourisme 4 saisons, les activités estivales/automnales ont également été prises en compte et sont présentées dans un plan des équipements : saison estivale (cf. annexe 8).

Les prescriptions applicables aux différents secteurs du PAD, notamment des pistes de ski, ont repris les éléments essentiels définis dans le PAD du domaine skiable en vigueur, implémentés des



dispositions spécifiques aux domaines skiables des articles-types provisoires du SDT proposés pour cette thématique.

Par exemple, le secteur des pistes de ski non damées a pour objet de garantir un espace suffisant au domaine skiable pour un fonctionnement optimal tout au long de la saison de ski. La délimitation du secteur des pistes de ski damées et du secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement a été réalisée grâce au relevé GPS des dameuses durant l'hiver. Toutefois, le tracé des pistes de ski pouvant évoluer d'une saison à l'autre selon la disponibilité et la quantité de neige présente, le secteur des pistes de ski non damées peuvent apporter une certaine garantie de marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski. Ces secteurs permettent également de prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes.

3.2.2 PÉRIMÈTRE DU PAD « DOMAINE SKIABLE »

Le présent périmètre du PAD a subi quelques adaptations depuis la version homologuée en 2014. Plusieurs raisons ont mené à ces modifications. D'une part, de nouvelles exigences définies par le Service du développement territorial (SDT) rendent obligatoires certaines modifications. D'autre part, certaines parties du périmètre du PAD ont été modifiées pour mieux correspondre aux usages actuels et futurs du domaine skiable. Les principales modifications sont présentées ci-après avec un numéro correspondant sur la figure 3 et dans l'annexe 2 au présent rapport :

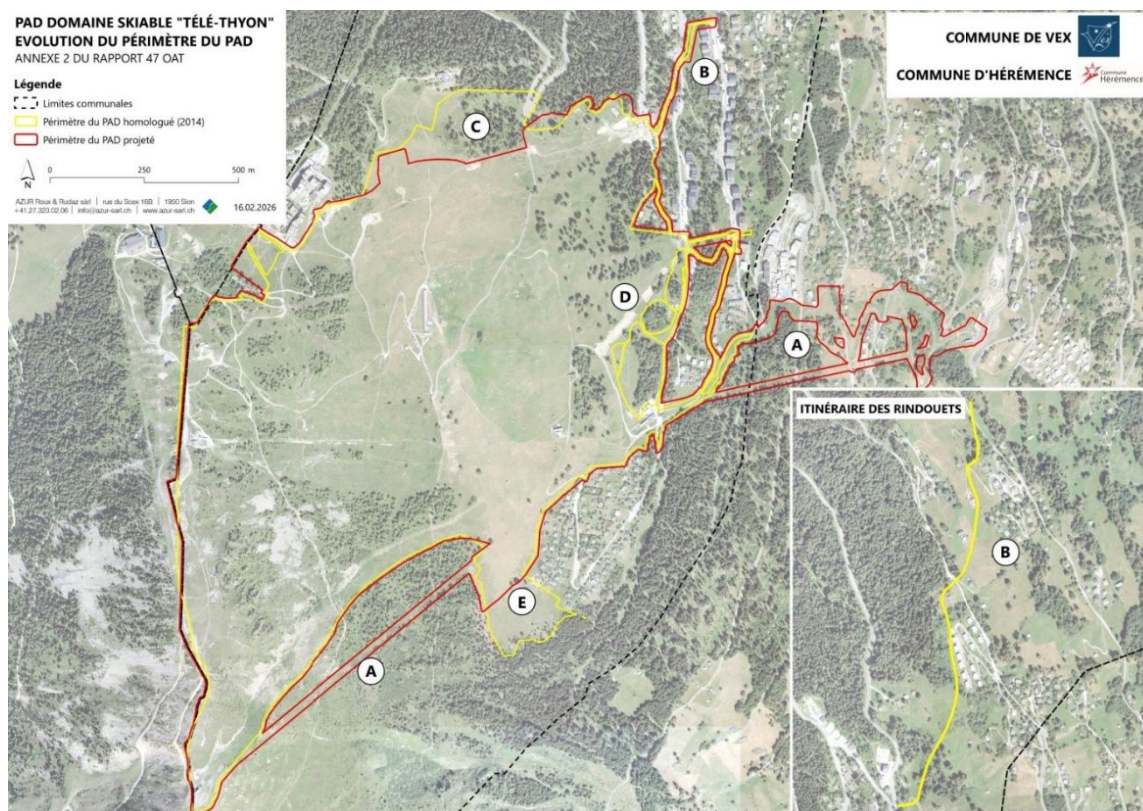


Figure 3 : Evolution du périmètre du PAD avec les limites communales

- > le SDT a instauré une nouvelle zone de liaison câblée superposée pour toutes les installations câblées hors sol (télésiège, télécabine, téléphérique). Ce faisant, le périmètre du PAD a été agrandi pour intégrer ces deux installations câblées hors sol (télésièges de l'Etherolla et celui des Masses) (modification A sur la figure 2 / plan en annexe 2). Pour



information, les télésièges du Télé-mixte La Matze ainsi que le télésiège Trabanta étaient déjà entièrement intégrés dans le périmètre du PAD ;

- > le PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » a été étendu à l'Est, pour intégrer la piste de retour en station des Masses, sise sur la Commune d'Hérémence ((cf. chapitre Figure 6 :) – modification A sur le plan en annexe 2 ;
- > le périmètre du PAD a été restreint aux Mayens-de-Sion, l'itinéraire des Rindouets n'ayant pas à être intégré à la zone de domaine skiable superposée. En effet, son tracé était provisoire, se superposant à la zone à bâtir. Quelques constructions ont été réalisées sur le tracé défini dans le PAD du domaine skiable. Etant donné l'altitude de moyenne montagne de cet itinéraire, l'enneigement naturel ne peut être garanti, ni la disponibilité des terrains (cet itinéraire passant sur de nombreuses parcelles privées). Cet itinéraire fait l'objet d'aucun dommage. Il n'est donc pas maintenu dans le présent PAD. En revanche, le retour à ski entre la station Les Collons 1900 et la station Les Collons 1800 est maintenu dans le périmètre du PAD et en zone de domaine skiable superposée régie par un PAD – modification B sur le plan en annexe 2 ;

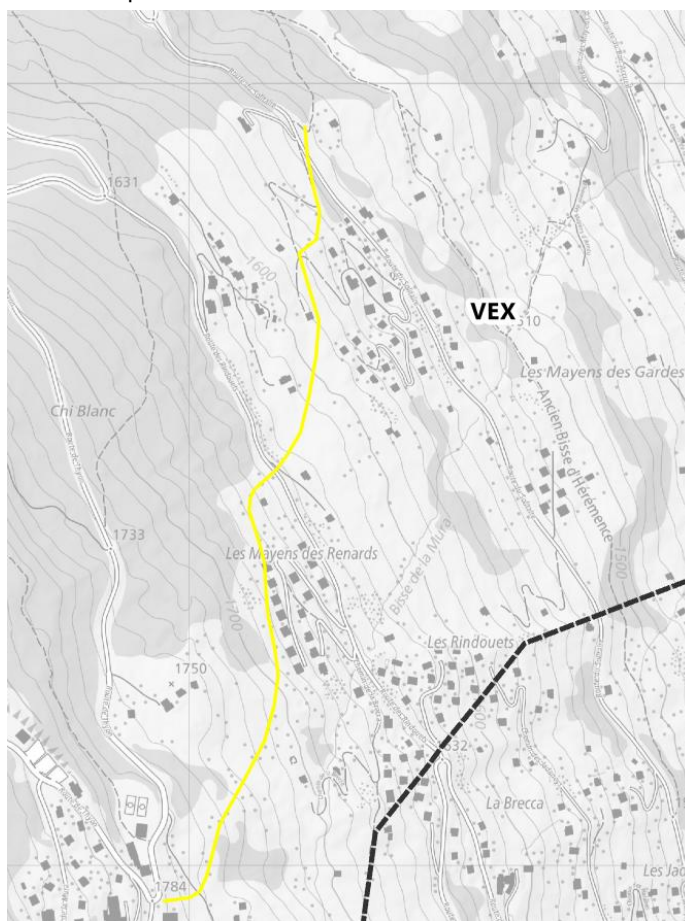


Figure 4 : PAD homologué en 2014 (trait jaune : itinéraire des Rindouets), sans échelle

- > le périmètre du PAD a été réduit au Nord, au Creux de la Grande Combe. En effet, la zone de protection de la nature N9 avait été intégrée au périmètre du PAD homologué. Aujourd'hui, la mesure d'aménagement nature y relative a été réalisée et la zone de protection de la nature d'importance locale (affectation primaire) est intégrée au projet de révision globale du PAZ de la Commune de Vex. Dès lors, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le périmètre du PAD, d'autant plus que ce secteur n'est pas utilisé pour la pratique du ski. En revanche, le périmètre du PAD a été légèrement adapté en partie



amont, de manière à intégrer entièrement le nouveau tracé de piste de luge damée – modification C sur le plan en annexe 2 ;

- > le périmètre du PAD a été légèrement agrandi au Sud de la station Les Collons 1850, à l’amont de la rue de la Mura, afin d’intégrer l’ensemble des pistes de ski et secteurs « enfants » comprenant les tapis roulants, espaces ludiques, etc., superposés à la zone à bâtir – modification D sur le plan en annexe 2 ;
- > le périmètre du PAD a été restreint au Sud-Ouest du quartier de faible densité de la Mura. Ce secteur avait été intégré au périmètre du PAD en vigueur afin de permettre aux dameuses d’aller chercher de la neige et ainsi préparer au mieux les pistes adjacentes. Une telle surface n’étant plus nécessaire aujourd’hui, le périmètre du PAD a pu être réduit et n’intégrer que le périmètre à topographie plane de ce secteur – modification E sur le plan en annexe 2.

3.2.3 REMONTÉES MÉCANIQUES

Par rapport à la planification globale du domaine skiable 2010-2025, la société de remontées mécaniques Télé-Thyon SA maintient sa planification inchangée en ce qui concerne les remontées mécaniques.

En effet, toutes les modifications prévues dans la précédente planification n’ont pas été réalisées à ce jour. Seules quelques remontées mécaniques ont été modifiées durant la période de planification écoulée :

- > le télésiège des Crêtes a été supprimé en 2008, faisant doublon avec celui sis sur la Commune de Nendaz ;
- > le télésiège des Masses a été remplacé en 2014, avec une gare d’arrivée plus en amont, sur la planie, avec un télésiège 4 places au lieu de 2 ;
- > le télésiège de la Mura a été remplacé par un télésiège à archets en 2017, avec une longueur de tracé raccourcie, pour avoir un départ sur la planie, en lien direct avec la gare d’arrivée du télésiège des Masses ;
- > les télésièges de la Matze et Theytaz I ont été démontés en 2023, pour être remplacés par le Télémixte de la Matze (combinaison entre cabines fermées et télésiège 6 places) dès la saison 2023-2024, afin de lier les stations Les Collons 1900 à Thyon 2000 (en remplacement du bus navette entre ces deux entités).

Planifiés pour la période 2010-2025 mais non encore réalisés, deux adaptations de remontées mécaniques sont maintenues dans la planification 2025-2040 :

- > le remplacement du télésiège Trabanta et du télésiège La Joc, par une seule remontée mécanique de type télésiège 6 places, avec une gare de départ à la station Les Collons 1850. Une solution permettant de lier la station Les Collons 1800 à celle des Collons 1850 est également en cours de réflexion (ascenseur, escalator, etc.) et devra être réalisé de manière coordonnée avec le remplacement du télésiège Trabanta. Le tracé définitif du futur télésiège 6 places n’étant pas encore défini de manière précise, le secteur de liaison câblée superposée du PAD / zone de liaison câblée superposée dans le projet de PAZ, est relativement large afin de conserver une certaine flexibilité tout en signalant la présence du télésiège de Trabanta jusqu’à sa fin d’exploitation (*cf. figure 5*). Au mieux, cette adaptation est prévue pour l’hiver 2027-2028. Une liaison avec les thermes de la Dixence est également envisagée mais la solution n’est pas encore finalisée. Il pourrait s’agir d’un escalator ou d’un tapis roulant ; sa délimitation n’est pas encore définie. Ces deux installations n’étant pas considérées comme des installations à câbles, elles ne sont pas



indiquées dans le plan du PAD. L'installation retenue pourra suivre la procédure ordinaire d'autorisation de construire, sans devoir être autorisée par la Confédération comme c'est le cas pour les installations à câbles.

- > la suppression du télésiège Theytaz II.

Aucune autre modification de remontée mécanique n'est prévue, qui ne l'était déjà dans la planification 2010-2025.

Incidence sur la planification

Le plan du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » fait figurer, à titre indicatif, les remontées mécaniques du domaine skiable en distinguant les téléskis des télésièges. Ces deux types de remontées mécaniques sont traitées différemment selon les directives du Service du développement territorial (SDT).

Les tracés des téléskis sont damés. Ce faisant, le côté utilisé par les skieurs pour remonter la piste est proposé en secteur des pistes de ski damées dans le PAD. Ces secteurs ont une largeur de 6 mètres (1 m depuis la remontée mécanique côté retour des engins de remontée mécanique (au Nord de la remontée mécanique), 5 m depuis la remontée mécanique côté remontée des skieurs (au Sud de la remontée mécanique).

En ce qui concerne les télésièges, un nouveau secteur de liaison câblée superposée a été défini en fonction des directives du SDT. Ce secteur superposé a été appliqué à tous les télésièges du domaine skiable de Télé-Thyon et possède une largeur de 14m (7m de part et d'autre de l'axe de la remontée mécanique), hormis pour le télésiège Trabanta où la délimitation est plus large, pour intégrer une marge de manœuvre et tenir compte du projet définitif de l'installation projetée à réaliser.

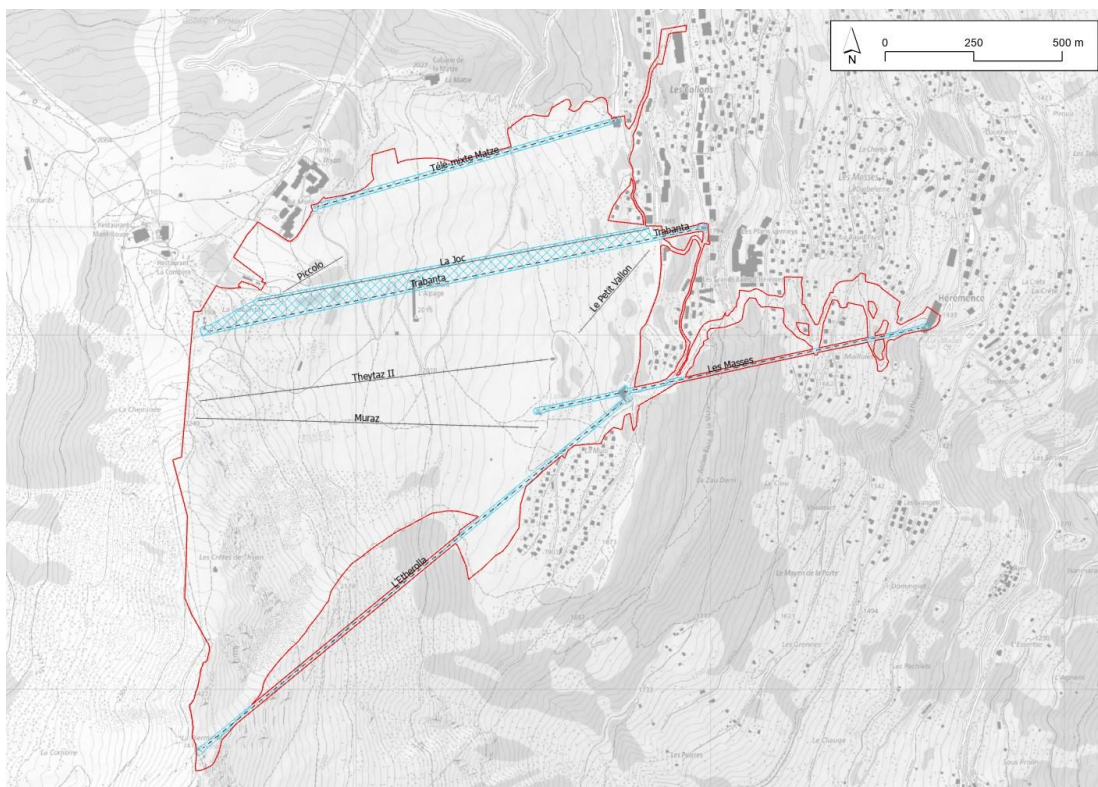


Figure 5 : Remontées mécaniques du projet de PAD (avec pourtour rouge : nouveau périmètre du PAD, en trait noir : téléskis, en traitillé noir : télésièges, en hachuré bleu céleste : secteur de liaison câblée superposée)





Figure 6 : Remontées mécaniques de la Joc et Trabanta du projet de PAD (avec pourtour rouge : nouveau périmètre du PAD, en trait noir : téléskis, en traitillé noir : télésièges, en hachuré bleu céleste : secteur de liaison câblée superposée), sans échelle

3.2.4 PISTES DE SKI

Les secteurs définis dans le Plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable homologué en 2014 n'ont subi que peu de modifications. En effet, aucune véritable nouvelle piste n'est projetée.

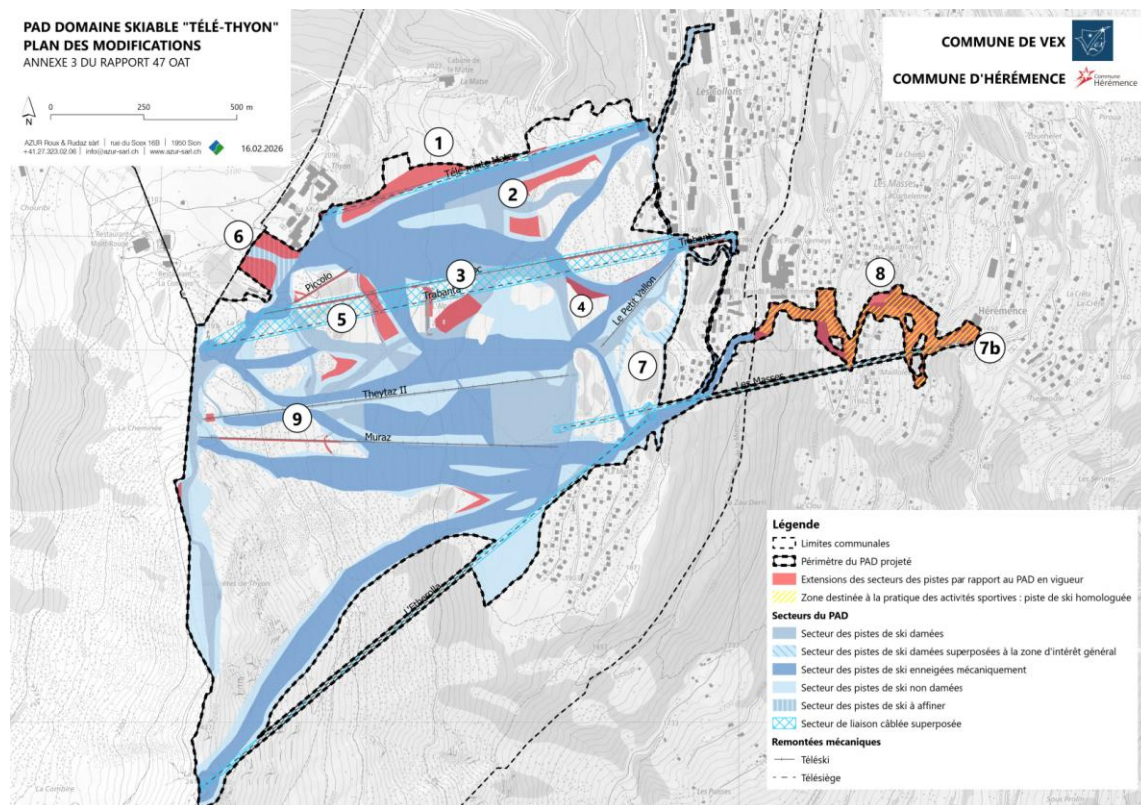


Figure 7 : Plan des modifications par rapport au PAD homologué en 2014

Les principales modifications apportées au PAD (cf. annexe 3) et présentées plus en détail ci-après concernant le tracé des pistes de ski sont les suivantes :

- > élargissement de certains secteurs ;
- > ajout de nouveaux secteurs spécifiques afin de traiter de la cohabitation / superposition avec la zone à bâtir ;
- > ajout du domaine skiable situé sur le territoire communal d'Hérémence ;
- > ajout de secteurs des pistes de ski damées.



La délimitation du secteur des pistes de ski damées et du secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement a été réalisée grâce au relevé GPS des dameuses durant l'hiver. Dès lors, quelques adaptations mineures ont été apportées par rapport à la délimitation du PAD homologué en 2014.

Elargissement de certains secteurs – modifications n° 1 – 2 – 3 – 4 - 5 de la figure 6 / plan en annexe 3

Un nouveau relevé GPS des pistes a été effectué lors du passage des dameuses. En conséquence, certaines pistes ont subi un élargissement. Ces élargissements assurent une certaine marge de manœuvre dans la préparation des pistes selon la quantité de neige disponible tout en respectant les secteurs de protection de la nature (prescriptions particulières en cas de superposition).



Modification n°1 de la figure 6 / plan en annexe 3

Au Nord du périmètre du PAD, au Creux de la Grande-Combe, l'emprise de la piste de luge (qui a été modifiée depuis la planification globale du domaine skiable 2010-2025) a été entièrement intégrée au PAD, contrairement à ce qui avait été réalisé dans le PAD homologué. La piste de luge pourrait nécessiter un apport de neige à proximité pour la préparation d'une piste optimale. Le « secteur de réserve de domaine skiable » du PAD est vigueur, devenu « secteur de piste de ski non damée », a donc été élargi au Nord, afin d'intégrer les surfaces nécessaires à la nouvelle piste de luge.

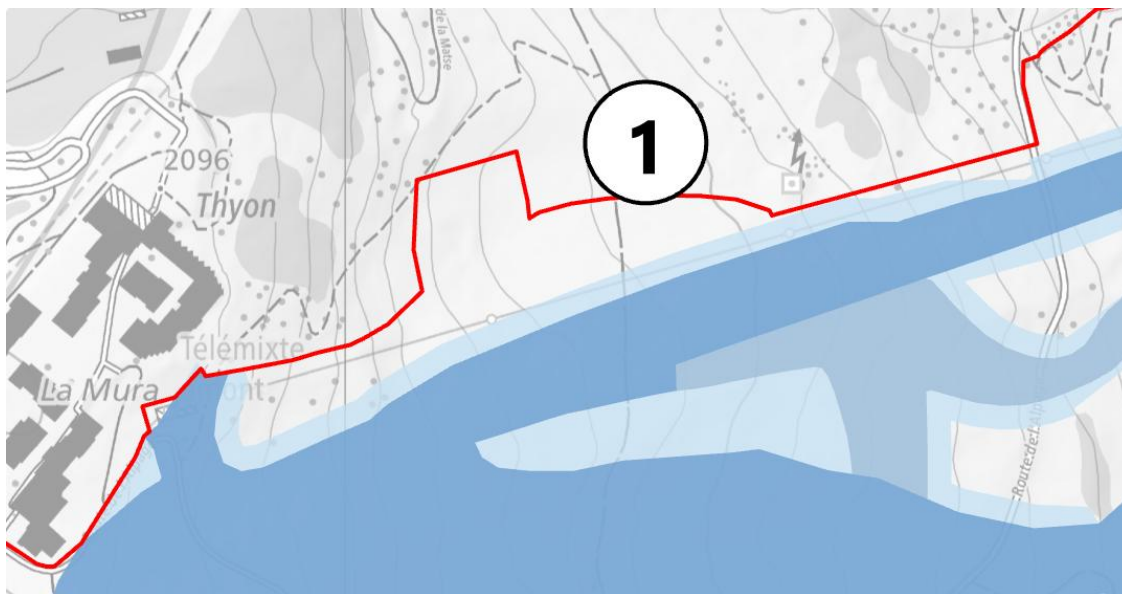


Figure 8 : extrait du PAD homologué en 2014 (trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle

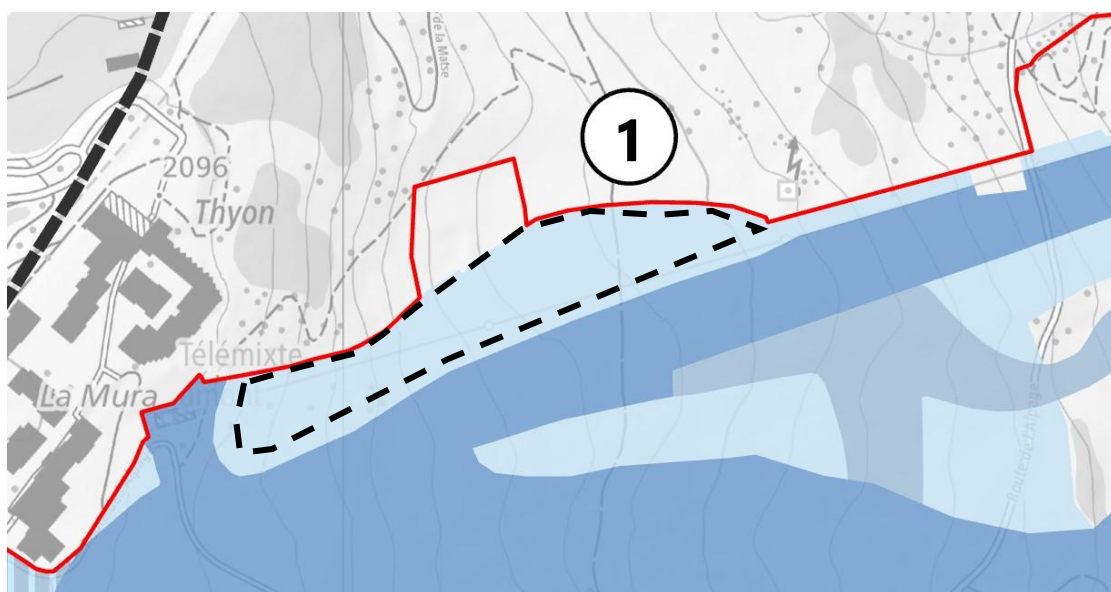


Figure 9 : Extrait du PAD projeté (trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en traitillé noir : modification par rapport au PAD en vigueur, en bleu clair : secteur de piste de ski non damée, en bleu charron : secteur de piste de ski damée, en bleu foncé : secteur de piste de ski enneigée mécaniquement), sans échelle

Modification n°2 de la figure 6 / plan en annexe 3

Dans la poursuite de la justification de la modification n°1, le nouveau tracé de la piste de luge a engendré l'élargissement du secteur des pistes de ski non damées, pour une préparation de piste optimale en partie aval de la piste de la Matze (à l'amont de la station Les Collons 1900).



Figure 10 : Extrait du PAD homologué en 2014 (trait rouge : périmètre du futur PAD, en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle

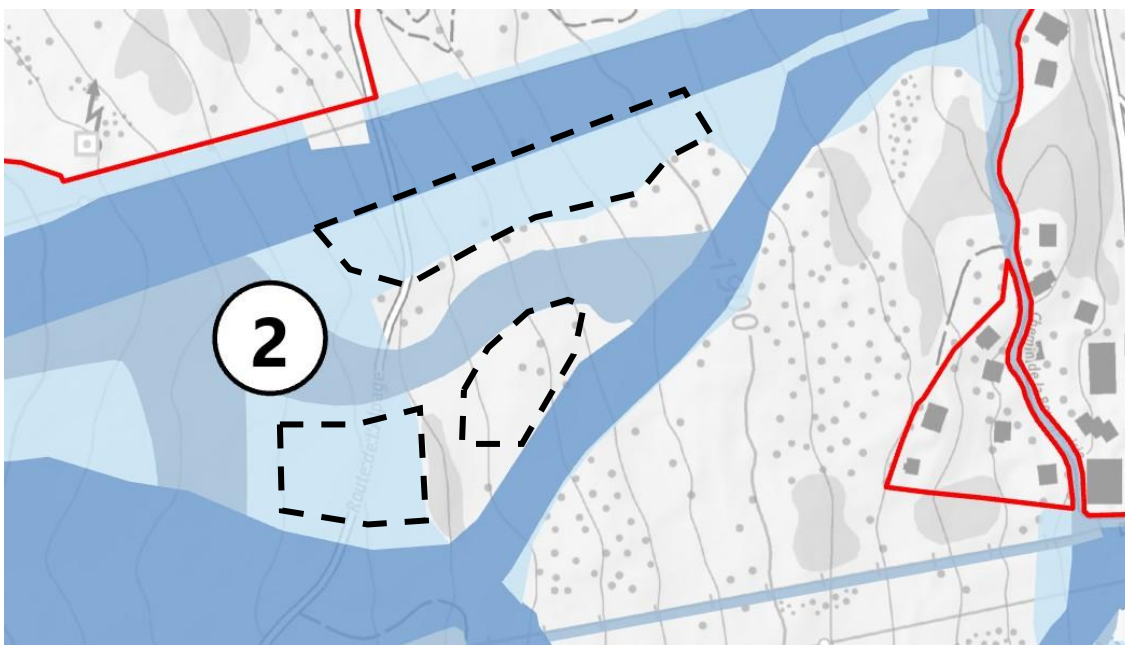


Figure 11 : Extrait du PAD projeté (trait rouge : périmètre du futur PAD, en traitillé noir : modification par rapport au PAD en vigueur, en bleu clair : secteur de piste de ski non damée, en bleu charron : secteur de piste de ski damée, en bleu foncé : secteur de piste de ski enneigée mécaniquement, bleu charron avec contour bleu foncé : piste de luge), sans échelle



Modification n°3 de la figure 6 / plan en annexe 3

En aval du restaurant « L'Alpage », sis au cœur du domaine skiable, l'ancien secteur de réserve du domaine skiable a été transformé en secteur des pistes de ski damées et élargi car ce passage représente un tracé stratégique pour rejoindre le Télé-mixte de la Matze. De plus, de nombreux skieurs empruntaient déjà ce chemin. Son élargissement et le fait qu'il soit désormais damé correspond ainsi à une adaptation à la réalité du fonctionnement du domaine skiable.

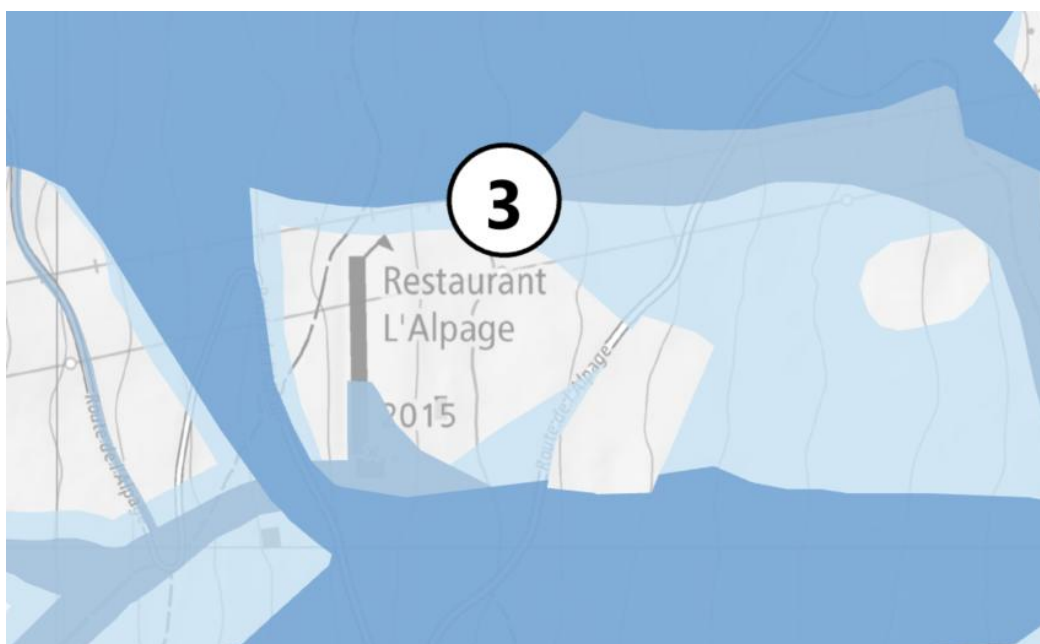


Figure 12 : Extrait du PAD homologué en 2014 (en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle



Figure 13 : Extrait du PAD projeté (en traitillé noir : modification par rapport au PAD en vigueur, en bleu clair : secteur des pistes de ski non damées, en bleu charron : secteur des pistes de ski damées, en bleu foncé : secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement), sans échelle

Modification n°4 de la figure 6 / plan en annexe 3

Une partie d'un secteur de pistes de ski enneigées mécaniquement a été élargie au Sud du téléski de la Joc, à l'aval de la planie. En effet, cette piste constitue la dernière possibilité pour les skieurs venant depuis Thyon 2000 / Télé-mixte de rejoindre le téléski de la Joc / la station Les Collons 1850. Ce tracé est stratégique et il convient d'assurer un passage durant toute la saison hivernale, raison pour laquelle l'enneigement mécanique est ici important.

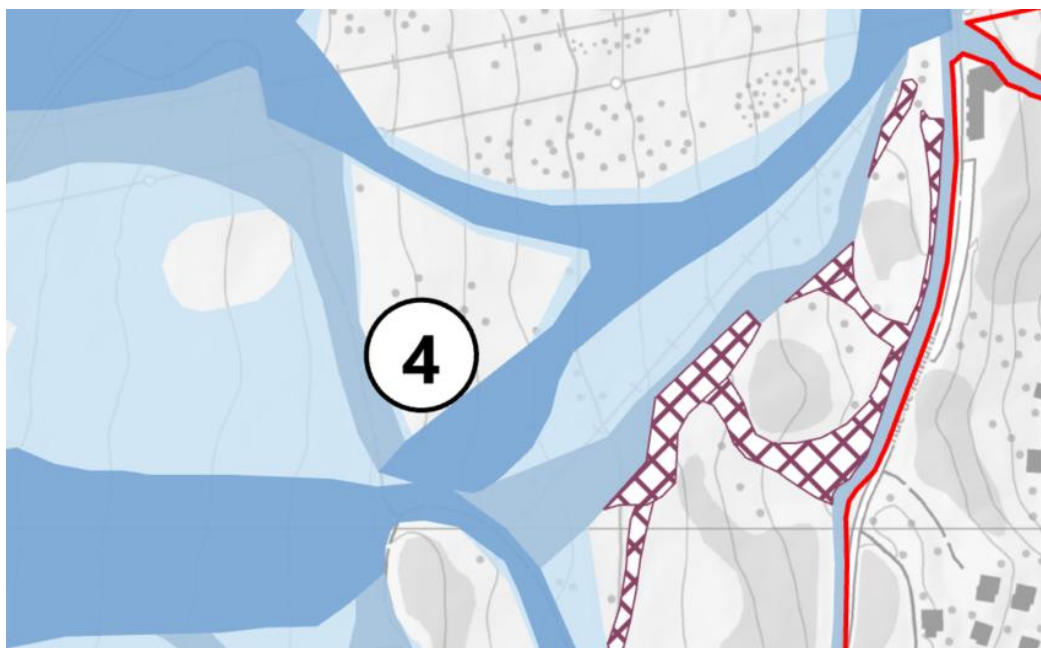


Figure 14 : Extrait du PAD homologué en 2014 (trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en quadrillé violet : pistes en zone à bâtir, en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle

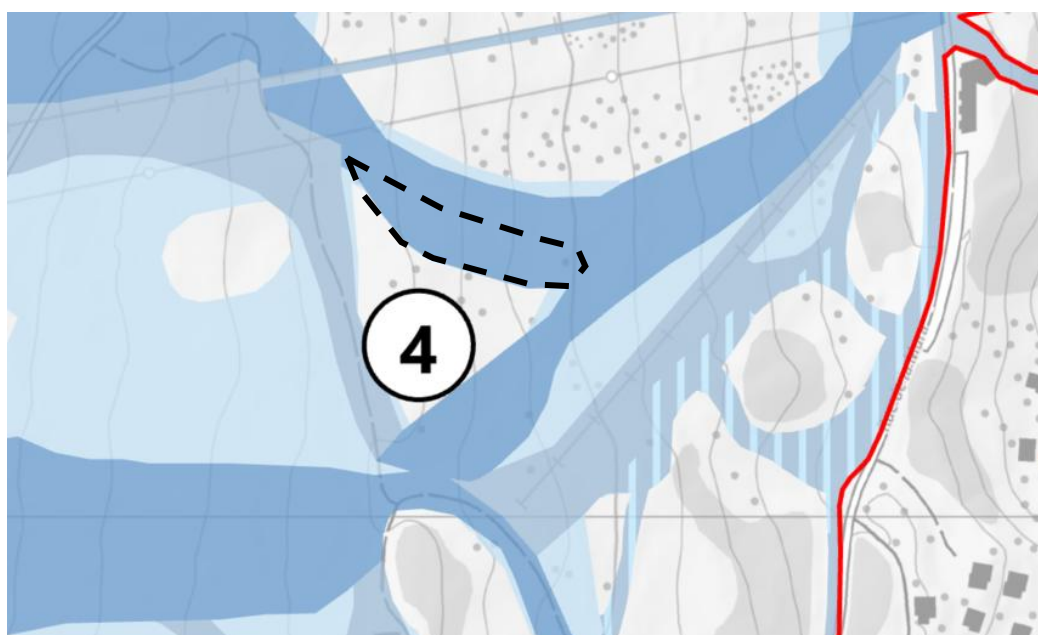


Figure 15 : Extrait du PAD projeté (trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en bleu clair : secteur des pistes de ski non damées, en bleu charron : secteur des pistes de ski damées, en bleu foncé : secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement, en bleu charron hachuré bleu clair : secteur des pistes de ski damées superposées à la zone d'intérêt général), sans échelle

Modification n°5 de la figure 6 / plan en annexe 3

Au Sud du téléski du Picolo, plusieurs adaptations mineures des pistes de ski ont été effectuées.

La principale modification se situe à l'aval de la route reliant Thyon au restaurant de l'Alpage (fermée en hiver). À cet emplacement, un secteur des pistes de ski non damées a été ajouté, afin de pouvoir fournir de la neige pour les pistes de ski attenantes.

La piste de ski damée qui relie le sommet de la Joc au Sud du domaine skiable a été élargie sur l'emprise du secteur de réserve du domaine skiable en vigueur afin de pouvoir accueillir plus de skieurs sur ce secteur pentu. Ce secteur de pistes de ski damées a été prolongé pour rejoindre la piste de ski enneigée mécaniquement au Sud.

Le tracé des téléskis Picolo et La Joc a été intégré au secteur des pistes de ski damées (cf. chapitre 3.2.3).

Les autres modifications visibles sont des modifications matérielles qui ne font pas ici l'objet d'une explication spécifique, leur intervention étant jugée minime.



Figure 16 : Extrait du PAD homologué en 2014 (trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle



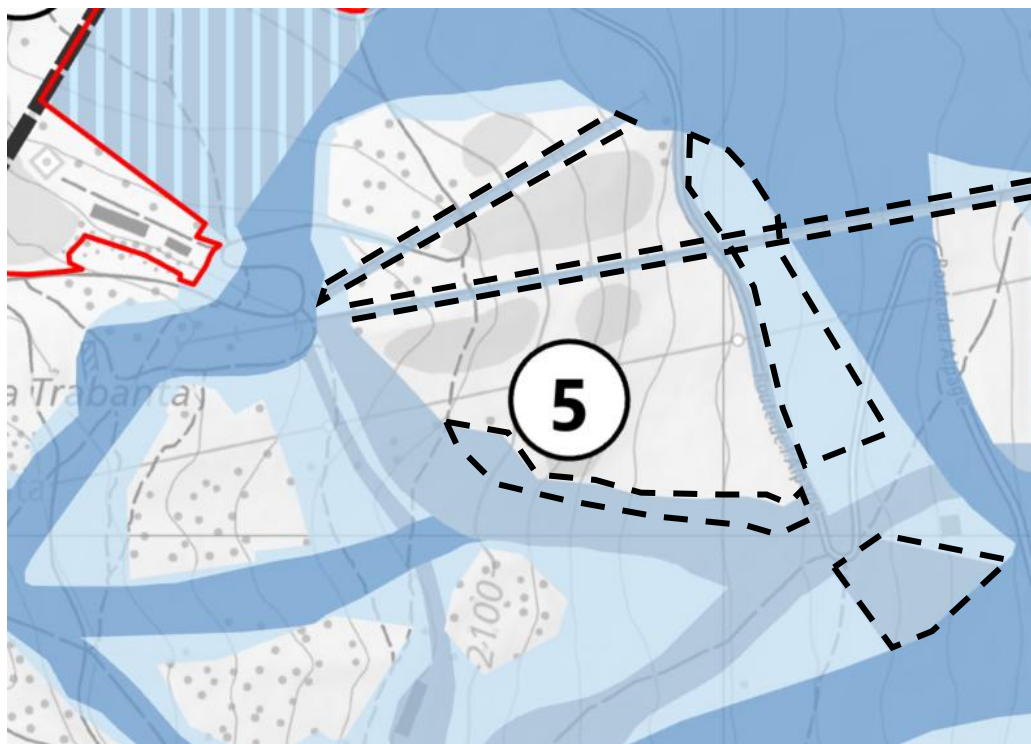


Figure 17 : Extrait du PAD projeté (en traitillé noir : modification par rapport au PAD en vigueur, trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en bleu clair : secteur de pistes de ski non damées, en bleu charron : secteur de pistes de ski damées, en bleu foncé : secteur de pistes de ski enneigées mécaniquement, en bleu charron hachuré bleu clair : secteur des pistes de ski à affiner), sans échelle

Nouveaux secteurs spécifiques afin de traiter de la cohabitation / superposition avec la zone à bâtir – modifications n° 6 – 7 de la figure 6 / plan en annexe 3

Dans le PAD homologué en 2014, plusieurs secteurs de pistes de ski se trouvaient superposés à la zone à bâtir. Le plan du PAD faisait figurer ces secteurs particuliers au moyen d'un quadrillage violet foncé (cf. figure 20). En revanche, le règlement du PAD ne traitait pas ces secteurs de manière particulière. En fonction des réflexions territoriales effectuées par les Communes, ces secteurs devraient être amenés à s'urbaniser et sont proposés au maintien en zone à bâtir dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ en cours de la Commune de Vex ainsi que de celle d'Hérémence. La cohabitation avec la pratique du ski doit être réglée.

Modification n°6 de la figure 6 / plan en annexe 3

La zone à bâtir existante et maintenue dans le projet de PAZ dans le prolongement Sud-Ouest de la station de Thyon 2000 revêt une importance extrême pour le domaine skiable de Télé-Thyon. En effet, cet emplacement constitue l'une des deux liaisons avec le domaine skiable des 4 Vallées (piste de retour sur Thyon à l'aval et piste d'accès au domaine skiable des 4 Vallées à l'amont, par le télésiège du Bambino). De plus, cet accès est utilisé pour les pistes d'apprentissage de la pratique du ski situées sur la Commune de Sion.

Le projet de révision globale du PAZ et du RCCZ en cours sur la Commune de Vex prévoit d'affecter ce secteur en zone d'activités touristiques (hôtels / hébergements touristiques organisés et infrastructures liées). Afin de traiter de la problématique de l'accès, de la vue et du libre passage de la pratique du ski, un périmètre à aménager a été défini, avec un cahier des charges dans le projet



de RCCZ définissant les objectifs à atteindre et mesures à entreprendre. Une planification spéciale (plan de quartier ou plan d'aménagement détaillé) doit être réalisée avant toute construction.

Le PAD du domaine skiable en vigueur définit un tracé de piste de ski qui ne correspond pas à la réalité. De plus, aucun projet de construction dans la zone d'activités touristiques n'est défini de manière précise. Dès lors, l'option suivante a été prise dans le cadre de la présente adaptation du PAD du domaine skiable en vigueur. Un secteur des pistes de ski à affiner a été délimité sur l'ensemble de la zone d'activités touristiques projetée dans le projet de PAZ. Le tracé des pistes de ski existantes a été délimité et figure à titre indicatif sur le plan du PAD du domaine skiable comme « piste de ski existante » afin de se rendre compte de l'emprise nécessaire pour la pratique du ski. L'article du secteur des pistes de ski à affiner du règlement du PAD stipule que le passage des skieurs doit être garanti et qu'une coordination entre les porteurs de projet et la société de remontées mécaniques doit être effectuée pour atteindre cet objectif commun. Ainsi, la délimitation précise et les modalités d'usage devront impérativement être traités au stade de la planification spéciale à réaliser (PAD/PQ).



Figure 18 : Extrait du PAD homologué en 2014 (traitillé noir épais : limite communale, trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle

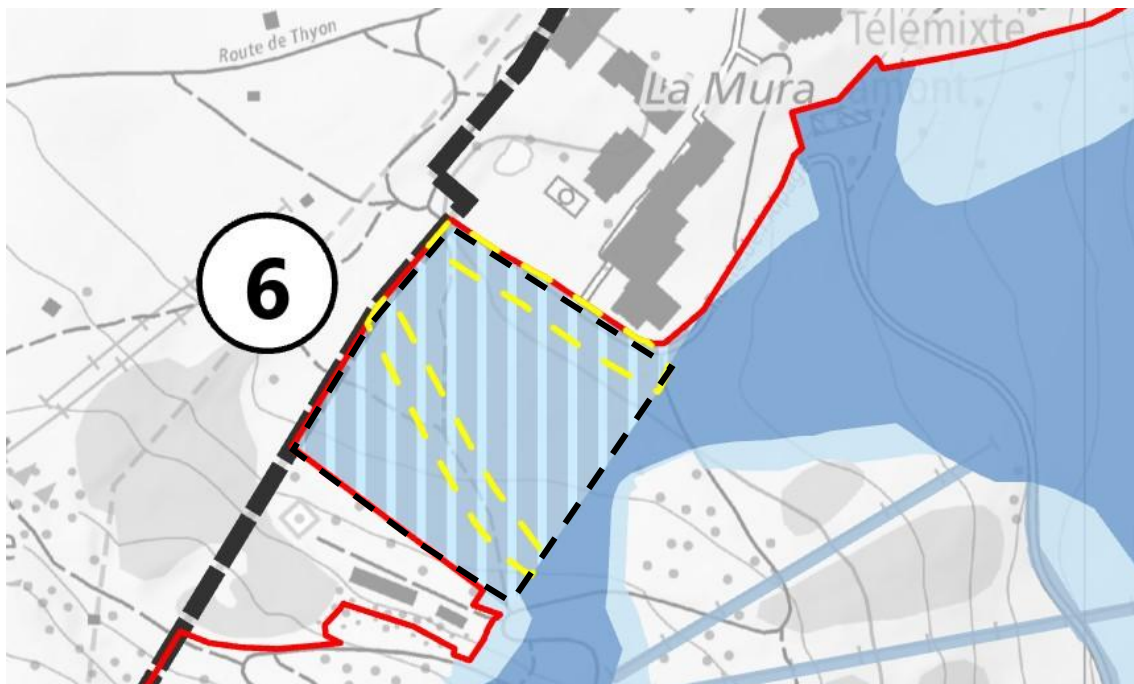


Figure 19 : PAD projeté (traitillé noir épais : limite communale, trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en traitillé noir : modification par rapport au PAD en vigueur, traitillé jaune : piste de ski indicative, en bleu clair : secteur des pistes de ski non damées, en bleu charron : secteur des pistes de ski damées, en bleu foncé : secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement, en bleu charron hachuré bleu clair : secteur des pistes de ski à affiner), sans échelle

Modification n°7 de la figure 6 / plan en annexe 3

Dans le prolongement Sud de la station Les Collons 1850, plusieurs tracés de pistes de ski se superposent à la zone de constructions et d'installations publiques C du PAZ en vigueur. Cette affectation est inchangée dans le projet de PAZ de la Commune de Vex. Ce secteur est important pour les remontées mécaniques car il comprend une partie des terrains destinés à l'apprentissage du ski (tapis roulants, etc.).

Sur le PAD du domaine skiable homologué en 2014, ces pistes étaient indiquées comme « piste en zone à bâtir à titre indicatif ». Le règlement du PAD n'indiquait pas de dispositions spécifiques pour gérer la cohabitation.

Dans la présente adaptation du PAD, quelques ajustements matériels ont été apportés pour intégrer les installations et pistes existantes dans un secteur spécifique appelé « secteur des pistes de ski damées superposées à la zone d'intérêt général ». Toutefois, l'ensemble du secteur est intégré au périmètre du PAD « domaine skiable de Téléthyon » afin de gérer l'ensemble du secteur de manière uniforme. La réglementation de l'article y relatif énonce quelques restrictions d'utilisation ainsi que la nécessité de coordination entre les activités prévisibles.



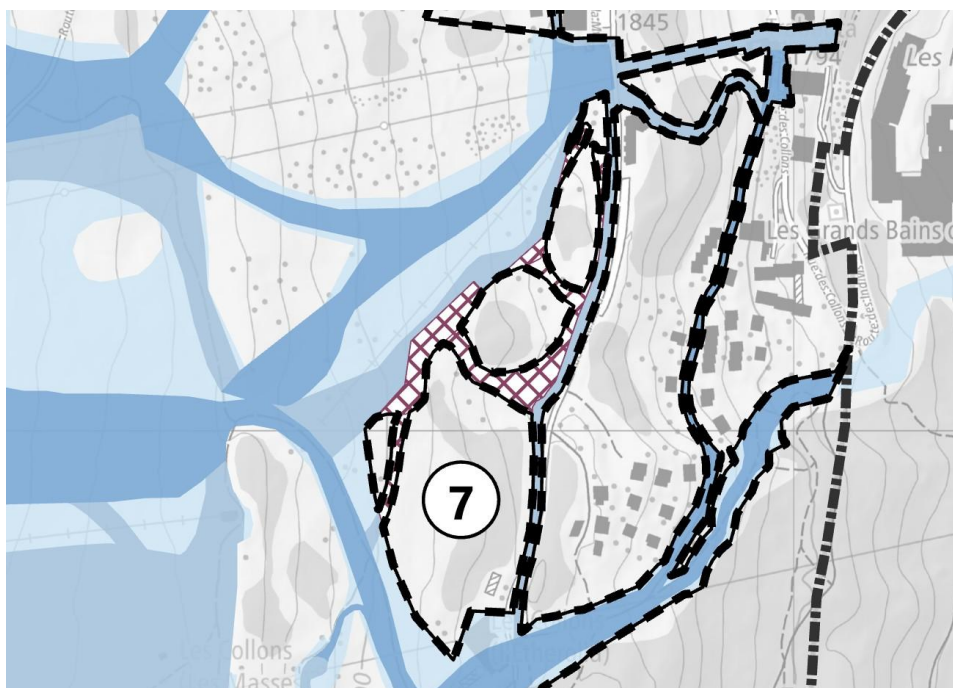


Figure 20 : Extrait du PAD homologué en 2014 (traitillé noir épais : limite communale, traitillé noir fin : périmètre du PAD homologué en 2014, en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement, quadrillage violet foncé : piste en zone à bâtir à titre indicatif), sans échelle

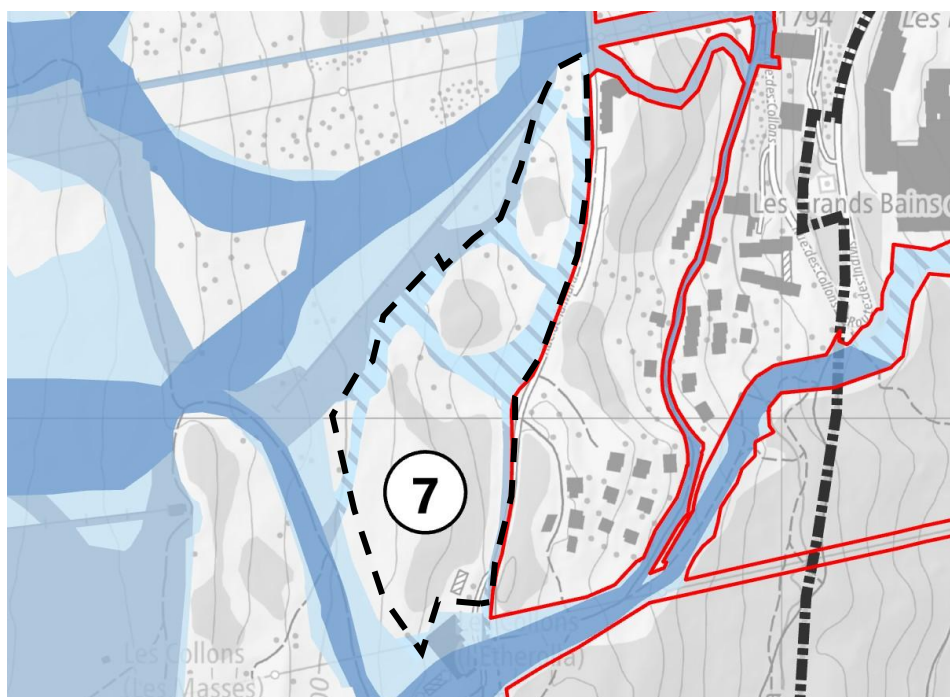


Figure 21 : Extrait du PAD projeté (traitillé noir épais : limite communale, trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en traitillé noir : modification par rapport au PAD en vigueur, en bleu clair : secteur des pistes de ski non damées, en bleu charron : secteur des pistes de ski damées, en bleu foncé : secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement, en bleu clair hachuré bleu charron : secteur des pistes damées superposées à la zone d'intérêt général), sans échelle

Modification n°7b de la figure 6 / plan en annexe 3



Sur la Commune d'Hérémence, la gare de départ du télésiège des Masses est affectée en zone de constructions et d'installations publiques, qui a fait l'objet d'une planification spéciale (PAD parking « les Masses ») approuvée par la Commission cantonale des constructions. Cette affectation est inchangée dans le projet de PAZ en cours de la Commune d'Hérémence. Comme pour la modification n°7 ci-avant sur Vex, un secteur des pistes de ski damées superposé à la zone d'intérêt général est intégré au présent PAD. La délimitation de ce secteur des pistes de ski suit exactement celle de la ZCIP C en vigueur. La réglementation y relative précise que l'enneigement technique et l'éclairage peuvent y être autorisés à cet emplacement uniquement.



Figure 22 : Extrait du PAD projeté (trait noir : nouveau périmètre du PAD, en bleu foncé : secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement, en bleu charron hachuré bleu clair : secteur des pistes damées superposées à la zone d'intérêt général), sans échelle

Ajout des secteurs du domaine skiable sur Hérémence – modification n° 8 de la figure 6 / plan en annexe 3

Le domaine skiable de Télé-Thyon se situe majoritairement sur la Commune de Vex. Toutefois, il impacte également de manière ponctuelle la Commune d'Hérémence (télésiège des Masses et piste de retour aux Masses) ainsi que la Commune de Nendaz (la piste entre la gare d'arrivée du télésiège de l'Etherolla et les Crêtes est à cheval entre la Commune de Nendaz et la Commune de Vex).

Le périmètre du PAD a donc été adapté pour intégrer certaines pistes présentant un lien fonctionnel intrinsèquement lié au domaine skiable de Télé-Thyon.

Modification n°8 de la figure 6 / plan en annexe 3

Le domaine skiable sur la Commune d'Hérémence est homologué dans le PAZ en vigueur, sans toutefois faire partie du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon en vigueur. La société de remontées mécaniques Télé-thyon gérant le domaine sur les Communes de Vex et Hérémence, il a été jugé opportun d'intégrer ce secteur à la mise à jour du PAD du domaine skiable.

Sur la Commune d'Hérémence, le domaine skiable de Télé-Thyon s'étend de la piste de retour en station Les Collons 1800 à la piste de retour aux Masses, jusqu'à la gare de départ du télésiège Les Masses, en longeant les thermes de la Dixence.



Avec la présence d'un parking couvert de quelque 200 places de parc publiques au pied de la gare de départ du télésiège des Masses, ce secteur est stratégique pour le domaine skiable de Télé-Thyon, considéré comme l'une des portes d'entrée du domaine skiable.

Le tracé de la piste de ski a donc été intégré au périmètre du PAD du « domaine skiable de Télé-Thyon ». La délimitation correspond à l'usage actuel de la piste de ski de retour ainsi qu'une adaptation prévue à l'altitude de 1700 m. Etant donné que cette adaptation de piste de ski est prévue à un horizon de plus de 5 ans, le périmètre du PAD englobe les deux pistes, bien qu'un seul tracé ne sera utilisé à la fois. Cette piste de ski de retour en station Les Masses est majoritairement proposée en secteur des pistes de ski avec enneigement mécanique, ainsi qu'avec ponctuellement quelques secteurs des pistes de ski non damées pour pouvoir déplacer la neige et ainsi rendre la piste plus praticable. Autour de la gare de départ se trouve le secteur des pistes de ski damées superposées à la zone d'intérêt général (cf. chapitre 3.2.3, modification 7b).

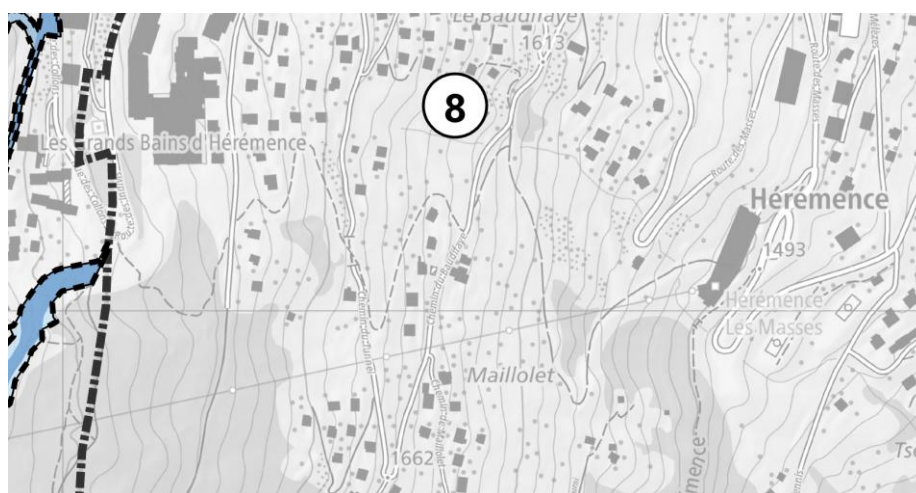


Figure 23 : Extrait du PAD homologué en 2014 (traillé noir épais : limite communale, traillé noir fin : périmètre du PAD homologué en 2014, en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle

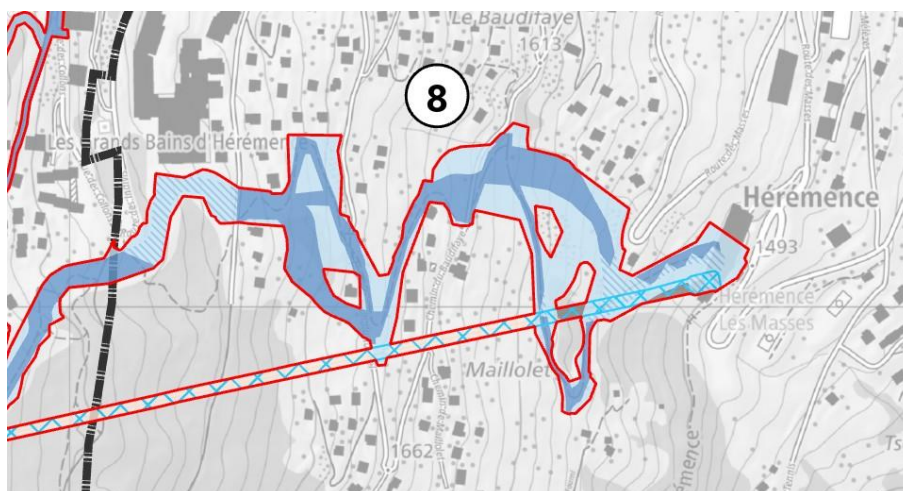


Figure 24 : Extrait du PAD projeté (traillé noir épais : limite communale, trait rouge : nouveau périmètre du PAD, en bleu clair : secteur des pistes de ski non damées, en bleu charron : secteur des pistes de ski damées, en bleu foncé : secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement, en bleu charron hachuré bleu clair : secteur des pistes de ski superposées à la zone d'intérêt général, hachuré bleu céleste : zone de liaison câblée superposée), sans échelle



La piste de ski de retour aux Masses traverse en grande partie des secteurs affectés en zone à bâtir sur les hauts de la Commune d'Hérémence dans le PAZ en vigueur. Cette superposition peut s'avérer conflictuelle entre la pratique du ski et la zone à bâtir, notamment pour un secteur principalement destiné aux résidences secondaires qui ne peuvent plus être réalisées depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les résidences secondaires (LRS). Dès lors, la Commune d'Hérémence a défini un secteur en zone réservée (*cf. chapitre 7*) qui ne devrait a priori pas être maintenu en zone à bâtir dans le projet de PAZ, mais affecté en zone destinée à la pratique d'activités sportives et touristiques. Cette mesure a un impact bénéfique par rapport aux enneigeurs techniques présents sur l'ensemble de ce tracé et dont les nuisances sonores auraient pu incommoder les nouvelles constructions attenantes (*cf. annexe 5*).

Nouveaux secteurs des pistes de ski damées – modification n° 9 de la figure 6 / plan en annexe 3

Modification n°9 de la figure 6 / plan en annexe 3

De part et d'autre du téléski de la Mura, avant d'atteindre la forte pente, deux tronçons de pistes de ski damées ont été ajoutés, sur une courte longueur, pour rejoindre les deux pistes de ski attenantes. L'objectif est de permettre aux skieurs de rejoindre la piste de ski FIS ou snowpark attenantes. Une signalétique est mise en place sur l'installation de remontées mécaniques pour indiquer le « lâcher d'archet ». Ces deux mini tronçons n'étaient pas affectés à la zone de domaine skiable dans le PAD en vigueur.

Par ailleurs, le tracé de la remontée mécanique est également proposé en secteur des pistes de ski damées (*cf. chapitre 3.2.3*).

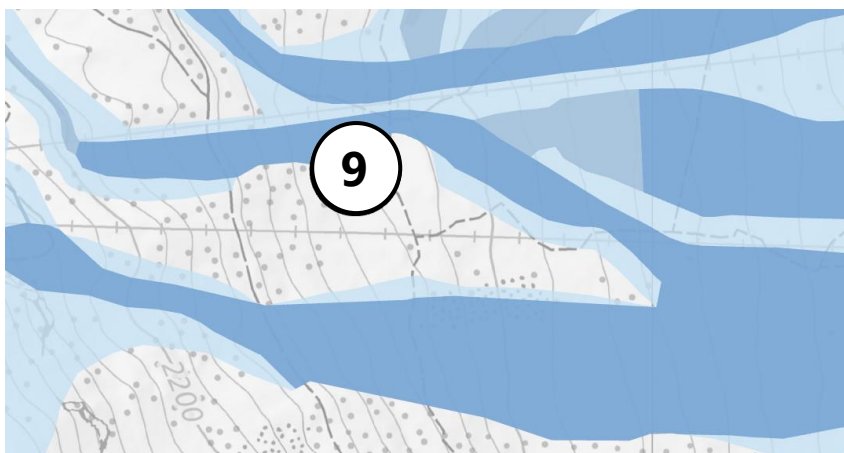


Figure 25 : Extrait du PAD homologué en 2014 (en bleu clair : secteur de réserve du domaine skiable, en bleu charron : secteur de pistes damées, en bleu foncé : secteur de pistes enneigées mécaniquement), sans échelle



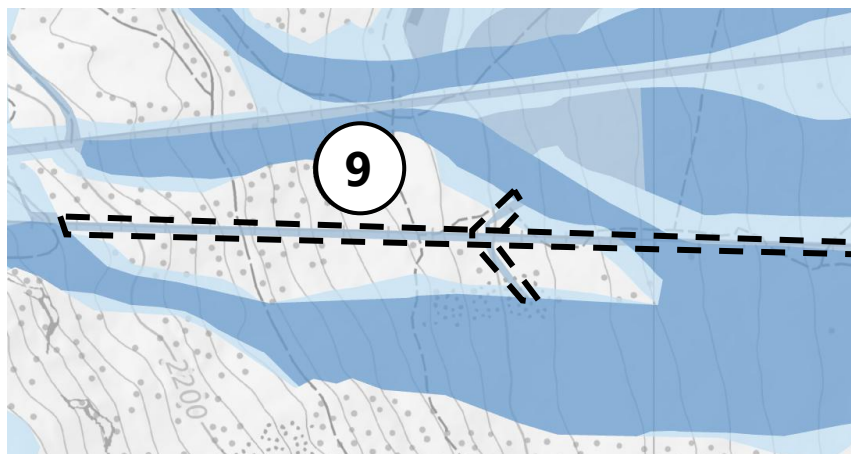


Figure 26 : Extrait du PAD projeté (en traitillé noir : modification par rapport au PAD en vigueur, en bleu clair : secteur des pistes de ski non damées, en bleu charron : secteur des pistes de ski damées, en bleu foncé : secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement), sans échelle

Itinéraire des Rindouets

De plus, comme indiqué précédemment (*cf. chapitre 3.2.2*), l'itinéraire des Rindouets n'est pas maintenu. Seul le tracé de piste de ski de retour jusqu'à la station Les Collons 1800 est maintenu dans le périmètre du PAD, en tant que secteur de domaine skiable avec enneigement naturel, enneigement mécanique dans sa partie basse.

Ainsi, plusieurs adaptations ont été effectuées par rapport au PAD en vigueur. Toutefois, aucun principe fondamental n'est remis en question. La projection des remontées mécaniques est conforme à la planification globale de 2010 - 2025 et les pistes de ski ont subi quelques adaptations (élargissements / rétrécissements) sans qu'aucune nouvelle piste ne soit créée.

3.2.5 DÉLIMITATION FORESTIÈRE

L'adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » a également été l'opportunité de revoir la délimitation forestière sur l'ensemble du périmètre du PAD afin d'éviter tout conflit.

L'ingénieur forestier du bureau Grenat Sàrl a été mandaté pour faire cette délimitation en bordure de zone à bâtir (constatation de la nature forestière en zone à bâtir) ainsi qu'au sein du domaine skiable (aire forestière). Cette délimitation a été réalisée en coordination avec le Service cantonal compétent. Des adaptations ont été demandées par le Service cantonal et ont été intégrées au présent PAD « domaine skiable de Télé-Thyon ».

La délimitation forestière effectuée, le périmètre des secteurs des pistes de ski a été adapté, afin qu'aucune superposition ne soit présente. L'aire forestière est parfois scindée par une bande de 6m de large pour permettre le passage des installations de remontées mécaniques.

La constatation de la nature forestière a également été réalisée sur la Commune d'Hérémence.

L'aire forestière étant régie par la législation fédérale en la matière, la réglementation du PAD ne propose pas de disposition spécifique sur cette thématique.



3.2.6 PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

L'adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » a également été l'occasion de revoir les secteurs nature et paysage définis dans le PAD en vigueur, en fonction notamment de la réalisation des mesures de compensation introduites dans le concept nature de 2014.

Le secteur paysage a été supprimé, étant donné que la protection y est déjà assurée par la présence de l'aire forestière d'importance fédérale. Les secteurs nature (qui correspondent à des affectations primaires ou superposées dans le PAZ) ont été étoffés, notamment le long de la piste de la Matze.

Les prescriptions visant à garantir la protection de la nature sont déjà intégrées dans le règlement du PAD en vigueur. Elles ont été mises à jour en maintenant toutefois des mesures de protection et de gestion identiques sur le fond par rapport au PAD en vigueur (par ex. interdiction de terrassement).

Le concept nature a fait également l'objet d'une mise à jour et est annexé au règlement du PAD.

3.3 AFFECTATION DU SOL

Les Communes de Vex et Hérémence étant en cours de révision globale de leur PAZ et leur RCCZ (*cf. chapitre 4.1*), la coordination entre les secteurs définis dans le présent PAD du domaine skiable de Télé-Thyon et les affectations s'est effectuée en fonction des projets de révision globale du PAZ et du RCCZ des Communes concernées.

Hormis pour la nouvelle délimitation de l'aire forestière et de la constatation de la nature forestière en zone à bâtir ainsi que pour les zones de protection de la nature, le présent PAD ne modifie pas les affectations primaires prévues dans les projets de PAZ et de RCCZ des Communes de Vex et Hérémence. Il propose par contre la gestion de certains conflits avec notamment la superposition à la zone à bâtir.

L'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon porte sur la délimitation des secteurs dévolus à la pratique du ski à l'intérieur du périmètre du PAD ainsi que sur le périmètre du PAD lui-même.

3.3.1 AFFECTATION DU SOL : PAZ ET RCCZ HOMOLOGUÉS ET EN VIGUEUR

Le Plan d'affectation des zones (PAZ) et Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune de Vex ont été homologués par le Conseil d'Etat le 12 avril 2006. L'homologation par le Conseil d'Etat du PAZ et du RCCZ de la Commune d'Hérémence a eu lieu le 13 mai 1998 (5 mars 2008 pour la zone destinée à la pratique des activités sportives : piste de ski).

Le PAD du domaine skiable de Thyon a été homologué par le Conseil d'Etat le 30 avril 2014. Il complète les affectations du PAZ en vigueur de la Commune de Vex. La conformité au PAZ et au RCCZ en vigueur a été élaborée durant la procédure d'homologation du PAD du domaine skiable en 2014.

Un extrait du PAZ en vigueur est présenté à l'annexe 4.



Commune de Vex

Affectations primaires :

- > Zone mixte B – Thyon2000 ;
- > Zone constructions et installations d'intérêt public B ;
- > Zone constructions et installations d'intérêt public C ;
- > Zone habitation forte densité C – Les Collons (0.60) ;
- > Zone habitation moyenne densité C – Thyon2000 (0.50) ;
- > Zone protection nature d'importance locale ;
- > Zone protection paysage d'importance locale ;
- > A titre indicatif : aire forestière.

Affectations superposées :

- > Zone de domaine skiable A avec plan spécial en vigueur ;
- > Zone de protection de la nature superposée.

Le PAD du domaine skiable de Thyon a été homologué par le Conseil d'Etat le 30 avril 2014. Il complète les affectations du PAZ en vigueur de la Commune de Vex. La conformité au PAZ et au RCCZ en vigueur a été élaboré durant la procédure d'homologation du PAD du domaine skiable.

Commune d'Hérémence

Affectations primaires :

- > Zone d'habitation de faible densité C ;
- > Zone mixte touristique C ;
- > Zone de constructions et d'installations publiques B ;
- > Zone agricole II ;

Affectations superposées :

- > Zone destinée à la pratique des activités sportives : piste de ski.

3.3.2 AFFECTATION DU SOL : RÉVISION GLOBALE DU PAZ ET DU RCCZ

La présente adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon a été réalisée en coordination avec le projet de révision globale du PAZ et du RCCZ de chacune des deux Communes concernées. Les affectations primaires et superposées projetées situées à l'intérieur du périmètre du PAD sont répertoriées ci-après :



Adaptation du PAD du domaine skiable en 2025	Affectations dans le projet de PAZ
Sectorisation	Affectation
secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement	zone de domaine skiable régie par un PAD (affectation superposée à : - la zone agricole II et la zone agricole protégée sur la Commune de Vex - la zone destinée à la pratique d'activités sportives et touristiques sur la Commune d'Hérémence - la zone de transport sur les routes)
secteur des pistes de ski damées	zone de domaine skiable régie par un PAD (affectation superposée à différentes affectations: - majoritairement de la zone agricole II et de la zone agricole protégée - faiblement la zone de transport sur les routes par ex. route de la Mura - faiblement la ZCIP B - parcelle immeuble les Mélézes - faiblement la zone d'habitation de forte densité B et de faible densité C sur le chemin entre Les Collons 1850 et Les Collons
secteur des pistes de ski à affiner	zone de domaine skiable régie par un PAD (affectation superposée à la zone d'activités touristiques)
secteur des pistes de ski non damées	zone de domaine skiable régie par un PAD (affectation superposée à différentes affectations: - la zone agricole II et la zone agricole protégée sur la Commune de Vex, - la zone destinée à la pratique d'activités sportives et touristiques sur la Commune d'Hérémence)
secteur agricole	zone agricole II et zone agricole protégée
secteur des pistes de ski damées superposée à la zone d'intérêt général	zone de domaine skiable régie par un PAD (affectation superposée à : - la ZCIP C sur la Commune de Vex (palier Les Collons 1850) - la ZCIP B sur la Commune de Vex (parcelle de l'immeuble Les Mélézes) - la ZCIP B sur la Commune d'Hérémence (gare de départ))
secteur d'intérêt public	ZCIP C (Les Collons 1850)
secteur nature / secteur nature superposé	zone de protection de la nature d'importance locale (affectation primaire / superposée à la zone agricole II)
secteur de liaison câblée superposée	zone de liaison câblée (affectation superposée à différentes affectations)
A titre indicatif	A titre indicatif
zones de danger (glissement / éboulement / crue / avalanches)	zones de danger
zone de protection des eaux souterraines	zone de protection des eaux souterraines
aire forestière	aire forestière
constatation de la nature forestière en zone à bâtir	constatation de la nature forestière en zone à bâtir

Figure 27 : Relation entre les secteurs du PAD du domaine skiable (à gauche) et le projet de révision globale du PAZ (à droite)



Le périmètre du PAD du domaine skiable ainsi que la zone de domaine skiable régie par un PAD seront reportés sur le projet de PAZ en cours, ainsi que dans le projet de RCCZ (renvoi au PAD pour les prescriptions spécifiques). De plus, les tracés de télésiège sont soumis aux prescriptions spécifiques de la zone d'installations à câbles dans les futurs PAZ et RCCZ. La nouvelle délimitation de l'aire forestière et constatation de la nature forestière, ainsi que les zones de protection de la nature d'importance locale primaires et superposées seront également repris dans le projet de PAZ. Une fois le PAD homologué, la zone de domaine skiable régie par un PAD (zone superposée) et le règlement y relatif devront être respectés. Le PAD précise l'affectation du sol en définissant des secteurs et une réglementation spécifique et détaillée. Pour la Commune de Vex, le présent PAD du domaine skiable est mis à l'enquête publique de manière coordonnée à la révision globale du PAZ et du RCCZ.

4. JUSTIFICATIF DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDÉ DE LA LOCALISATION

4.1 CLAUSE DU BESOIN

Les Communes de Vex et Hérémence sont en cours de révision globale de leur PAZ et leur RCCZ, afin de les rendre conformes aux nouvelles bases légales entrées en vigueur depuis leur homologation et répondre aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette base légale demande aux Communes de définir les zones à bâtir pour couvrir les besoins à 15 ans. Les Communes de Vex et Hérémence étant surdimensionnées, elles se doivent de réduire leur zone à bâtir et donc réviser globalement leur planification territoriale (PAZ / RCCZ). De plus, les PAZ et RCCZ sont en vigueur depuis plus de 15 ans, temporalité qui correspond à la durée de vie d'un PAZ (couvrir les besoins à 15 ans). Une révision globale est donc nécessaire.

Dans ce cadre, l'adaptation du PAD du domaine skiable a un impact sur la révision globale des outils d'aménagement du territoire des Communes de Vex et Hérémence et doit donc être coordonnée.

De plus, le PAD du domaine skiable en vigueur correspond à la planification globale du domaine skiable pour la période 2010 - 2025. Périodiquement, les Communes doivent revoir leur PAZ et leur RCCZ, ce qui inclut les PAD en vigueur. Certains PAD peuvent être abrogés s'ils ne correspondent plus à un besoin (si tous les aménagements/constructions ont déjà été réalisés par ex. en zone à bâtir ou si le développement souhaité ne correspond plus au développement projeté). La pratique du ski étant toujours d'actualité car stratégique pour les deux Communes, il est important de mettre à jour la planification pour répondre aux besoins à 15 ans et ainsi adapter le PAD du domaine skiable pour le rendre conforme aux développements envisagés.

État d'avancement de la révision globale du PAZ et du RCCZ des Communes de Vex et Hérémence

La révision globale du PAZ / RCCZ des Communes de Vex et Hérémence a été entamée depuis plusieurs années.

La Commune de Vex a déposé son projet de révision globale du PAZ et du RCCZ au Canton pour avis de principe en 2021 et a reçu en retour les préavis cantonaux. Les adaptations / compléments



demandés ont été effectués par la Commune et le dossier est mis à l'enquête de manière coordonnée au présent dossier de modification partielle du PAD. Une étroite collaboration a été effectuée pour coordonner les deux procédures de révision globale du PAZ et du RCCZ avec l'adaptation du PAD du domaine skiable.

La Commune d'Hérémence prévoit pour sa part de déposer son projet de révision globale du PAZ et du RCCZ à l'avis de principe fin 2026. La mise à l'enquête publique aura lieu ultérieurement. Une coordination est également effectuée entre ces deux planifications ayant un impact sur le territoire.

4.2 BIENFONDÉ DE LA LOCALISATION

Les sports d'hiver se pratiquent sur le domaine skiable de Thyon depuis 1947. Les premiers téléskis (Theytaz 1 et Theytaz 2) ont été construits par des particuliers locaux passionnés de ski, puis le domaine s'est graduellement développé, jusqu'à faire partie des 4 Vallées.

Dans les années '80, les hivers commencèrent à devenir plus pauvres en précipitations neigeuses. La société de Télécabines Sion Hérémence Thyon (TSHT) SA entreprit la construction d'un réseau d'enneigement technique. Une demande d'autorisation de construire fut acceptée par la Commission Cantonale des Constructions le 19 novembre 1984. Sur la plus grande partie du domaine skiable, la couverture neigeuse était ainsi garantie.

Concernant le tracé des pistes, la configuration du domaine skiable de Thyon est particulière. En effet, il s'agit essentiellement d'une seule entité géographique constituée par les Crêtes et l'alpage de Thyon. Les skieurs se rendent sur les sommets (de Thyon 2000 aux Crêtes de Thyon) et skient sur l'unique versant, orienté Est, constituant le domaine skiable de Télé-Thyon.

La pratique des sports d'hiver puis celle des sports 4 saisons s'est étoffée. Ces activités sont pratiquées principalement sur un alpage, où l'activité agricole est encore fortement présente. Les activités doivent donc être coordonnées, pour se superposer ou se juxtaposer temporellement. Le présent PAD permet donc d'intégrer l'ensemble des thématiques concernées (agriculture, tourisme, environnement, etc.) et proposer des sectorisations et dispositions aptes à répondre à chacun des enjeux.

Le domaine skiable est existant et fonctionnel depuis plusieurs années. Les autorités communales promeuvent cette activité économique, fournisseuse d'emplois et d'usagers (locaux / touristes). En ce sens, le bienfondé de la localisation du présent PAD peut être considéré comme imposé par sa destination. Ceci d'autant plus qu'il s'agit d'une adaptation d'un PAD en vigueur.

Le PAD en vigueur a été homologué par le Conseil d'Etat et seules quelques adaptations mineures y sont apportées, sans réelles nouveautés par rapport à la situation existante. Les pistes damées ont été relevées au GPS et reportées le plan du PAD et plan des équipements (cf. annexes 7 et 8), avec de faibles extensions par rapport à la situation existante. La délimitation est donc restreinte afin que cohabitent sereinement les différentes activités sur le site, dans le respect du cadre naturel existant.



5. CONFORMITÉ AUX BASES LÉGALES FÉDÉRALES ET CANTONALES

5.1 LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT DU 22 JUIN 1979, ETAT DU 1^{ER} JANVIER 2019)

Articles 1 et 3 : Buts et principes régissant l'aménagement

La Loi sur l'aménagement du territoire fixe des buts et principes d'aménagement du territoire à respecter.

Buts (extraits art. 1 LAT) :

¹ *La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.*

² *Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :*

a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ;

b^{bis}. de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques ;

[...]

Principes (extraits art. 3 LAT) :

² *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :*

[...]

c. de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ;

d. de conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserment ;

e. de maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.

³ *Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :*

[...]

b. de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations ;

c. de maintenir ou de créer des voies cyclables et des chemins pour piétons ;

[...]

La présente adaptation du Plan d'aménagement détaillé (PAD) concrétise la volonté des Communes concernées (Vex et Hérémence) ainsi que de la société de remontées mécaniques Télé-Thyon SA d'assurer une bonne coordination de la diversité des activités présentes sur le domaine skiable de Télé-Thyon.

La planification du domaine skiable de Télé-Thyon 2025 – 2040 (cf. plan des équipements en annexes 7 et 8) a permis de réduire à leur stricte nécessaire les terrains requis pour la pratique du ski.

Le concept nature a été mis à jour afin de définir les éléments à protéger et trouver des mesures qui permettent de mettre en valeur ces éléments naturels tout en évitant les conflits potentiels avec la pratique du ski.



Le rapport d'impact sur l'environnement élaboré dans le cadre du PAD en vigueur est également mis à jour simultanément au présent PAD (cf. annexe 5). Ce dernier a examiné les effets sur l'environnement et propose également des mesures permettant d'équilibrer, voire améliorer le bilan écologique et paysager à l'intérieur du périmètre du PAD.

Parallèlement à la pratique du ski, les activités agricoles, touristiques (4 saisons) ont été analysées dans le cadre de l'adaptation du PAD et plans des équipements pour permettre le maintien et un développement harmonieux de ces activités économiques.

L'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon permet de concilier la pérennisation des activités sur le domaine skiable avec la protection des valeurs environnementales du site.

Article 15 : Zone à bâtir

¹ Les zones à bâtir sont définies de telles manières qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

³ L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

[...]

La présente adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon ne traite pas de la zone à bâtir à proprement parler. Cette tâche incombe aux Communes dans le cadre de la révision globale de leurs outils de planification territoriale. En revanche, la question de la cohabitation avec la zone à bâtir est traitée et permet d'assurer les activités du domaine skiable tout en ne préterit pas les possibilités en zone à bâtir.

Article 16 : zones agricoles

¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent :

a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ;

b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

² Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue.

[...]

Le périmètre du PAD se situe en grande partie sur des terres affectées en zone agricole II ou zone agricole protégée, le domaine skiable étant superposé. Le PAD a pour objectif premier de préserver les enjeux de la zone agricole II et de la zone agricole protégée tout en pérennisant les activités ayant lieu sur le domaine skiable tant en hiver que durant les autres saisons. Ainsi, des dispositions particulières sont édictées dans le règlement du PAD afin de préserver les terres agricoles et éviter tout conflit d'usage entre ces deux utilisations du sol. La pratique optimale de l'exploitation agricole du sol est garantie.



Article 17 : zones à protéger

¹ Les zones à protéger comprennent :

a. les cours d'eau, les lacs et leurs rives ;

b. les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'élément du patrimoine culturel ;

[...]

d. les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

L'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon implique une mise à jour de la délimitation des zones de protection. Cette mise à jour a été effectuée par le bureau Grenat Sàrl. Les différents secteurs du PAD ont ainsi été adaptés en fonction des objectifs de protection. Le règlement du PAD précise les dispositions à respecter afin de garantir les buts de protection. Le concept nature a été adapté également, en tenant compte des mesures déjà réalisées. Le but est d'identifier la totalité des milieux dignes de protection situés à l'intérieur du périmètre du PAD et d'édicter des recommandations afin d'assurer une gestion intégrée des milieux naturels sur le domaine skiable. Toutes les mesures ont été prises pour assurer la sauvegarde de ces milieux.

Article 18 : autres zones et territoires

¹ Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation.

[...]

³ L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

L'adaptation du PAD du domaine skiable a nécessité une délimitation de la constatation de la nature forestière en zone à bâtir ainsi que de l'aire forestière. Cette délimitation a été effectuée par le bureau Grenat Sàrl, en coordination avec le Service cantonal compétent. Les différents secteurs du PAD ont ainsi été adaptés en fonction des objectifs de protection pour qu'aucune superposition ne soit présente.

Les zones de constructions et d'installations publiques sont considérées comme des autres zones selon la LAT. Comme pour la zone à bâtir, une coordination a été effectuée entre l'adaptation du présent PAD et la révision globale du PAZ/RCCZ des Communes concernées, afin que les parcelles puissent être bâties tout en permettant la pratique du ski.

5.2 ORDONNANCE FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OAT DU 28 JUIN 2000, ETAT DU 1^{ER} JUIN 2020)

Article 1 : Activité ayant des effets sur l'organisation de territoire

¹ On entend par activités ayant des effets sur l'organisation du territoire les activités qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état.

² La Confédération, les cantons et les communes exercent de telles activités notamment lorsqu'ils :

a. établissent ou approuvent des plans directeurs et des plans d'affectation, des conceptions et des plans sectoriels ainsi que les études de base qui les précèdent ;

b. élaborent ou réalisent des projets de construction ou de transformation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations publics ou d'intérêt public ou utilisent de telles constructions ou installations ;

[...]



Le présent PAD du domaine skiable de Thyon modifie l'utilisation du sol, en réglant l'occupation du territoire de manière rationnelle et adaptée au contexte local actuel et projeté (cf. *plan des équipements hiver – été 2025-2040 en annexes 7 et 8*). Seules de rares adaptations ont été apportées par rapport à la situation en vigueur.

Article 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

¹ Lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité :

- a. quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités ;
- b. quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte ;
- c. si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- d. quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire ;
- e. si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.

² Les autorités déterminent l'impact qu'ont leurs activités sur l'organisation du territoire et s'en informent mutuellement en temps utile.

³ Elles coordonnent celles de ces activités qui sont incompatibles, concurrentes, interdépendantes ou complémentaires.

L'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon est compatible avec ces exigences en ce sens qu'elle :

- > planifie des développements minimes pour les 15 prochaines sur le site du domaine skiable de Télé-Thyon, de manière à les rendre pérennes et garantir la cohabitation entre tous les usages prévus sur site ;
- > organise les différents usages et équipements prévus au sein du PAD ;
- > intègre les questions environnementales, en particulier les zones de protection de la nature ainsi que les forêts.

Le présent PAD vise à garantir une utilisation mesurée du sol et réduit à un minimum les atteintes à l'environnement tout en garantissant une occupation rationnelle du territoire.

Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence. Ce point est développé au chapitre 9 du présent rapport.

Article 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'article 47 OAT.



5.3 LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LCAT DU 23 JANVIER 1987, ETAT DU 15 AVRIL 2019)

Article 2 : Principes

¹ Les autorités chargées des tâches d'aménagement veillent, en particulier :

a. à assurer la qualité de la vie par le respect et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et par la promotion d'un habitat de qualité ;

b. à réduire les disparités régionales et à favoriser le maintien de la population dans son lieu d'habitat, en particulier dans les communes des coteaux et des vallées ;

[...]

d. à promouvoir l'économie et le tourisme en favorisant notamment la disponibilité des terrains à bâtir ;

e. à coordonner les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire ;

[...]

² Elles respectent les principes de l'aménagement du territoire et collaborent étroitement entre elles.

La présente adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon participe à la pérennisation des activités hivernales et estivales, ce qui répond aux principes d'aménagement du territoire de promotion de l'économie et du maintien de la population dans son lieu d'habitat. Intégrant les composantes environnementales caractéristiques du site, la mise en valeur du patrimoine naturel est assurée.

Article 3 : Compétences

La présente adaptation du PAD est une tâche menée par la société Télé-Thyon SA en coordination avec les Communes de Vex et d'Hérémence, qui sont responsables des impacts sur l'aménagement du territoire de leurs territoires respectifs.

Article 12 : Plan d'affectation spéciaux

¹ Selon les besoins, les communes peuvent établir ou exiger des plans d'affectation spéciaux, notamment des plans d'aménagement détaillés et des plans de quartier.

[...]

Le présent PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit des mesures particulières d'aménagement à l'intérieur des zones d'affectations primaires définies par la Commune de Vex et d'Hérémence sur leurs territoires respectifs. Il permet ainsi de s'assurer d'une organisation cohérente et rationnelle du sol. Le PAD complète le PAZ.

Article 14 : équipement

Un plan des équipements hivernal et un plan des équipements estival ont été élaboré (cf. annexes 7 et 8). Ce plan des équipements illustre les adaptations prévues (suppressions, transformations, nouveaux équipements) à l'horizon 2040.

Article 22 : zones agricoles

L'utilisation agricole est assurée de par les prescriptions introduites dans le règlement du PAD (art. 6 – conformité à la zone agricole) qui stipule que la zone de domaine skiable se superpose à la zone



agricole II ou à la zone agricole protégée, et que tout projet doit faire l'objet d'une pesée des intérêts pour préserver tant les intérêts agricoles que touristiques.

Article 23 : zones à protéger

La préservation des éléments naturels et paysagers dignes de protection et/ou intégration est assurée. La réglementation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon, décrit les modalités à respecter pour permettre la pratique du ski tout en assurant la préservation des milieux protégés. Le concept nature annexé au PAD décrit les mesures à respecter pour assurer le maintien des valeurs naturelles dans la totalité du périmètre du PAD.

Article 24 : zones de constructions et d'installations publiques

Des zones de constructions et d'installations publiques sont présentes à trois emplacements au sein du périmètre du PAD (gare de départ du télésiège des Masses, palier Les Collons 1850 et parcelle de l'immeuble Les Mélèzes). Les prescriptions du règlement du PAD et la sectorisation effectuée permettent de coordonner la pratique du ski avec ces zones d'intérêt public.

Article 25 : zones destinées à la pratique des activités sportives

Le présent PAD du domaine skiable de Thyon classe en secteurs (pistes de ski damées / non damées / enneigées mécaniquement, etc.) les surfaces nécessaires pour la pratique du ski avec, pour chacun d'eux, une réglementation adéquate.

Article 31 : zones de danger

Les différentes zones de danger sont reportées à titre indicatif sur le plan du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon. Elles ont suivi une procédure d'homologation *ad hoc*.

La présente mesure de planification se situe en zone de danger moyen et faible de glissement de terrain, en zone de danger faible de chute de blocs, en zone de danger moyen, faible et résiduel de crue et en zone de danger élevé, moyen et faible d'avalanche. La sécurité du domaine skiable est assurée notamment par l'emplacement de gazex fixes sur les hauteurs du domaine skiable (*cf. plan des équipements – saison hivernale à l'annexe 7*).

5.4 DÉCISION CONCERNANT L'ADOPTION DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT TERRITOIRAL DU 11 SEPTEMBRE 2014

Article 3 : Principes directeurs du développement territorial

¹ Les principes directeurs du développement territorial sont les suivants :

- a) développer les espaces constituant le territoire valaisan de manière différenciée, complémentaire et solidaire ;
- b) valoriser et préserver le cadre de vie et les ressources naturelles de manière équilibrée ;
- c) renforcer la connexion et l'ouverture vers l'extérieur ;
- d) promouvoir les coopérations à l'échelle supra-communale.

La présente adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » participe à la valorisation et à la préservation des ressources naturelles présentes sur l'ensemble du domaine skiable. Aussi,



l'intégration de la Commune d'Hérémence par rapport au PAD homologué en 2014 s'inscrit pleinement de la volonté de promouvoir la coopération à l'échelle supra-communale.

Article 5 Stratégie de développement territorial

¹ La stratégie de développement territorial comprend les objectifs d'aménagement du territoire pour les cinq domaines thématiques suivants :

a) agriculture, forêt, paysage et nature :

1. créer les conditions favorables pour une agriculture diversifiée et compétitive ;
2. conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône ;
3. maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique ;
4. préserver les paysages naturels et culturels ;
5. renforcer les fonctions protectrices, productives, biologiques et sociales de la forêt ;
6. préserver et renaturer les eaux de surface.

La présente adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » a pour objectif d'assurer conjointement le développement de l'activité hivernale et estivale ainsi que la préservation des valeurs naturelles et paysagères présentes à l'intérieur du périmètre du PAD. Des prescriptions particulières liées aux secteurs de protection sont ainsi édictées dans le règlement du PAD.

c) urbanisation :

1. maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes ;
2. renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains ;
3. encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité ;
4. agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur ;
5. viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics ;
6. délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature ;
7. coordonner l'urbanisation et les transports ;
8. protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques.

La présente adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » favorise la pérennité de la pratique du ski. Ce faisant, il participe au maintien des fonctions et des populations résidentes dans les villages de Vex et Hérémence. Aussi, cet objectif de maintien et de développement de l'activité sur le domaine skiable ne se fait pas au détriment des valeurs paysagères et naturelles qui ont été pleinement prises en compte dans la planification.

5.5 BASES LÉGALES FÉDÉRALES ET CANTONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DU PAYSAGE ET DE L'AIRE FORESTIÈRE

Le périmètre du projet de PAD « Domaine skiable de Télé-Thyon » touche :

- > des surfaces agricoles ;
- > des surfaces cadastrées forêt ;
- > des zones de protection de la nature d'importance locale ;



- > des dangers de crues, de glissement, de chute de pierres et d'avalanche ;
- > des zones de protection des eaux souterraines S2 et S3 ;
- > des espaces réservés aux eaux (ERE).

A contrario :

- > aucun inventaire fédéral ou cantonal (ISOS, IFP, IVS) n'est présent ;
- > aucun site pollué n'est présent.

Une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avait été établie par le bureau Azur Roux & Rudaz sàrl et Grenat Sàrl lors de l'homologation en 2014 du PAD en vigueur. La présente adaptation du PAD ne procédant qu'à des modifications mineures des secteurs et du périmètre du PAD, l'étude d'impact sur l'environnement a été simplement mise à jour (*cf. annexe 5*) pour montrer l'évolution et les modifications depuis le PAD en vigueur (*cf. annexe 2*). Celle-ci traite notamment des nouveaux secteurs de protection de la nature d'importance locale et des prescriptions particulières qui y sont liées. L'ensemble des mesures de protection émises dans cette EIE devront être respectées lors de l'exploitation du domaine skiable. Les principales mesures relatives à la planification sont quant à elles reprises dans le règlement du PAD.

En conséquence, le présent chapitre procède au renvoi systématique aux chapitres de l'étude d'impact sur l'environnement concernée.

Protection contre le bruit

La protection contre le bruit a été prise en compte avec la réalisation d'un nouveau rapport sur le bruit réalisée par le bureau Impact SA (*cf. annexe 6*). Les nuisances liées au bruit proviennent de l'utilisation d'enneigeurs mécaniques à proximité des zones à bâtir et du fonctionnement des remontées mécaniques. Il est à noter que l'usage principal des enneigeurs techniques est effectué au mois de novembre, période à laquelle la majorité des logements sont inoccupés.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Le règlement du PAD contient un article spécifique « Utilisation rationnelle de l'énergie ». Cet article prévoit notamment certaines dispositions pour les remontées mécaniques ainsi que les installations d'enneigement mécanique.

Conformité

La présente adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » est conforme aux bases légales en matière de protection de l'environnement, nature et paysage, en ce sens qu'aucun conflit majeur ne peut être détecté à ce stade de la planification. Les mesures de protection et les restrictions d'utilisation émises par les bureaux spécialisés ont été intégrées au règlement du PAD et devront être appliquées dans le cadre de la concrétisation du PAD dans le but de réduire les impacts sur l'environnement.

Sont réservées les analyses concernant les problématiques environnementales liées au(x) futur(s) projet(s) de construction / installations d'enneigement technique, etc., qui devront être effectuées dans le cadre des procédures d'autorisation idoines.



6. CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THÉMATIQUES CONCERNÉES

Le SDT a établi une check-list qui rassemble les différentes thématiques du Plan Directeur cantonal (PDC) qui pourraient concerner la présente mesure de planification. Cette check-list figure en annexe 1 du présent rapport.

La conformité des différents domaines traités dans les fiches du PDC avec la présente adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » est présentée ci-après, classée par fiche du PDC concernée.

Fiche A.1 Zones agricoles

⁵ Assurer les surfaces nécessaires à l'agriculture, de manière à garantir un taux élevé d'auto-apvisionnement.

² Sauvegarder les bonnes terres agricoles pour la production, et prioritairement les SDA.

Le périmètre concerné par la modification partielle du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » est actuellement affecté pour une surface d'environ 35 ha en zone agricole II et 60 ha en zone agricole protégée, ne comprenant pas de surfaces d'assolement (SDA). L'activité agricole concerne surtout les mois d'été durant lesquels le bétail séjourne à l'alpage. L'activité du domaine skiable durant l'hiver, sous réserve du respect des prescriptions particulières, ne menace pas l'activité agricole. Le plan des équipements « été » permet d'assurer une cohabitation optimale avec l'activité agricole (cf. annexe 8).

Finalement, la présente adaptation du PAD n'entraîne aucune conséquence sur l'affectation primaire en zone agricole II ou zone agricole protégée, qui prévaut actuellement.

Fiches A.6 Fonctions et gestion forestières / A.7 Extension de la forêt

A.6 Fonctions et gestion forestière

¹ Assurer une gestion durable des forêts, qui se fonde sur une sylviculture proche de la nature et qui tend à la multifonctionnalité.

⁶ Valoriser la forêt en tant qu'espace de détente et de loisirs pour la population indigène et les touristes en améliorant son accessibilité tout en respectant les zones de protection sensibles.

A.7 Extension de la forêt

⁵ Etablir les constatations de la nature forestière définitives en relation avec les zones à bâtir et, si nécessaire, dans les régions en dehors des zones à bâtir où une croissance forestière devrait être empêchée.

Le bureau GRENAT Sàrl a établi la limite forestière dans le périmètre d'étude du PAD en reprenant les limites en vigueur (que ce soit le cadastre forestier en limite de zone à bâtir ou des constatations forestières en lien avec des procédures forestières comme des défrichements) et en relevant l'aire forestière en dehors des zones à bâtir. Cette délimitation globale fait l'objet d'une constatation forestière à titre indicatif par le SFNP pour l'aire forestière hors zone à bâtir. Les secteurs ont dès lors été adaptés pour s'assurer qu'aucun conflit / superposition ne subsiste entre l'aire forestière / constatation de la nature forestière et les secteurs du PAD destinés à la pratique du ski ou à la zone à bâtir, hormis pour le secteur de liaison câblée superposé (hors sol). Ces surfaces constituent une exploitation préjudiciable à la forêt selon la législation forestière et sont soumises à des restrictions.



A.9 Protection et gestion de la nature

A.9 Protection et gestion de la nature

¹ Prendre en compte les intérêts de la protection de la nature dans toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

² Préserver ou restaurer la qualité des milieux naturels et des habitats dignes de protection, et les mettre en réseau.

Le présent PAD a deux objectifs. Premièrement, il vise à pérenniser la pratique du ski et les différentes activités 4 saisons à l'intérieur du périmètre du PAD. Toutefois, la présente adaptation du PAD vise également à protéger et préserver les valeurs naturelles et paysagères présentes sur le site. Les extensions et l'ajout de nouvelles zones de protection de la nature d'importance locale démontre la réussite des mesures prévues dans le PAD homologué en 2014 et la prise en compte réelle des aspects environnementaux dans la planification du domaine skiable.

Le PAD traduit cette volonté de protection en délimitant des secteurs correspondants (secteur nature) et fixe les prescriptions de protection idoines dans le règlement : par ex. l'interdiction de terrassement, etc.

Pour le surplus, voir le concept nature (*annexe 1 du règlement du PAD*) et l'étude d'impact sur l'environnement (*cf. annexe 5*).

Fiche A.16 Dangers naturels

Voir chapitre 5.3 du présent rapport.

Fiche E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

¹ Garantir, pour les besoins de la population et de l'économie, un approvisionnement à long terme en eau potable, en tant que bien public, de qualité optimale et en quantité suffisante.

⁵ Eviter tout projet susceptible de mettre en danger l'approvisionnement en eau potable et la protection des eaux souterraines, notamment dans les domaines de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Le périmètre du PAD est concerné par des zones de protection des eaux souterraines S2 et S3, dans lesquelles une attention particulière est requise. Le règlement du PAD précise les mesures de protection à mettre en œuvre pour éviter toute pollution des eaux potables.

Fiche B.1 : Tourisme intégré

Le PAD du domaine skiable de Télé-Thyon a permis aux Communes de Vex et d'Hérémence, ainsi qu'aux organes touristiques (OT, remontées mécaniques) d'élaborer une réflexion d'ensemble sur le développement touristique global, qu'il soit hivernal ou estival (chemins de randonnées, VTT, randonnées raquettes, etc...), de manière coordonnée avec le propriétaire principal des terrains (consortage de l'alpage de Thyon). De par la communication avec tous les milieux concernés, le PAD a pu aboutir à une version satisfaisant tous les milieux concernés, évitant les conflits d'usage et permettant un développement harmonieux de chacun d'entre eux.

Fiche B.4 : Domaines skiabiles

L'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon est compatible avec le 1^{er} principe de cette fiche en ce sens que le développement projeté à l'horizon de 15 ans du domaine skiable de Télé-Thyon a pour but d'améliorer qualitativement son domaine skiable pour le maintenir compétitif, en



coordonnant la modernisation et l'amélioration qualitative de l'ensemble des infrastructures. Aucun nouveau projet n'est prévu par rapport à la planification globale 2010-2025. Seules des adaptations mineures sont planifiées, pour rendre la pratique du ski plus qualitative et sécurisée, tout en respectant les valeurs naturelles présentes. Le nombre de remontées mécaniques sera restreint à l'horizon de 15 ans par rapport à la situation existante (suppression des téléskis la Joc et Theytaz II), ce qui va accroître la sécurité et le confort des usagers.

Les différents secteurs dévolus à la pratique du ski sont très faiblement augmentés par rapport au PAD en vigueur et sont quasiment maintenus (quantitativement) sur la Commune d'Hérémence par rapport au PAZ en vigueur.

Le fait d'intégrer la Commune d'Hérémence au PAD du domaine skiable ne constitue pas une extension du domaine skiable, dans le sens où la zone destinée à la pratique des activités sportives : piste de ski est déjà présente sur le PAZ en vigueur. Seules deux extensions sont prévues par rapport à la zone d'affectation superposée en vigueur, pour permettre des adaptations. Ce PAD est donc non conforme au PAZ en vigueur et suit la procédure longue, avec approbation par l'Assemblée primaire et homologation par le Conseil d'Etat.

Le PAD du domaine skiable de Télé-Thyon est élaboré de manière à garantir la liaison avec le domaine skiable des 4 Vallées (depuis Thyon 2000 et les Crêtes de Thyon). Des liens entre les différentes sociétés de remontées mécaniques du domaine skiable des 4 Vallées existent et la planification de l'ensemble du domaine skiable découle des liaisons qui sont à maintenir, entretenir et garantir entre les différents domaines skiabiles inclus dans les 4 Vallées.

La planification des installations d'enneigement technique est intégrée au plan des équipements – saison hivernale (cf. *annexe 7*) et ses effets sur l'environnement, le paysage, la faune et la flore et sur l'approvisionnement en énergie et en eau ainsi que le bruit ont été examinés.

Finalement, cette planification du domaine skiable est intégrée aux options de développement territorial prises par les deux Communes, faisant partie des réflexions territoriales de base qui ont servi à l'élaboration des révisions globales du PAZ et du RCCZ en cours.

L'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon peut donc être considéré comme conforme aux fiches et thématiques du Plan directeur cantonal.

7. ZONE RÉSERVÉE

Commune de Vex

La Commune de Vex a une zone réservée cantonale sur la plupart de sa zone à bâtir dévolue à l'habitat, décidée par le Conseil d'Etat en date du 24 février 2021 (publication au BO du 26 février 2021), pour une durée de 5 ans. Toutefois, le périmètre du présent PAD est concerné par la zone réservée sur un seul secteur uniquement, sur une faible emprise. A la gare de départ du télésiège Trabanta, une zone à bâtir dévolue à l'habitat relie le bâtiment sis en station Les Collons 1850 (Genolet sport) et la gare de départ du télésiège Trabanta. Cette zone à bâtir ne s'est jamais construite (notamment en raison des distances aux limites à la lisière de forêt). Cette zone à bâtir n'est pas maintenue dans le projet de PAZ de la Commune de Vex. Le périmètre du PAD intègre une partie de cette zone réservée cantonale pour en faire une piste de retour liant le palier Les Collons 1850 au palier Les Collons 1800. Le secteur de liaison câblée superposée est également situé au sein de cette zone réservée. En effet, le tracé actuel du télésiège est sis dans la réalité plus au Sud que ce qui est indiqué sur le PAZ en vigueur ainsi que sur la délimitation forestière y relative. Dans les faits, aucune superposition avec la forêt n'est présente, contrairement à ce qui est indiqué sur le PAZ en vigueur. Il s'agit d'un décalage dans le report sur le plan.



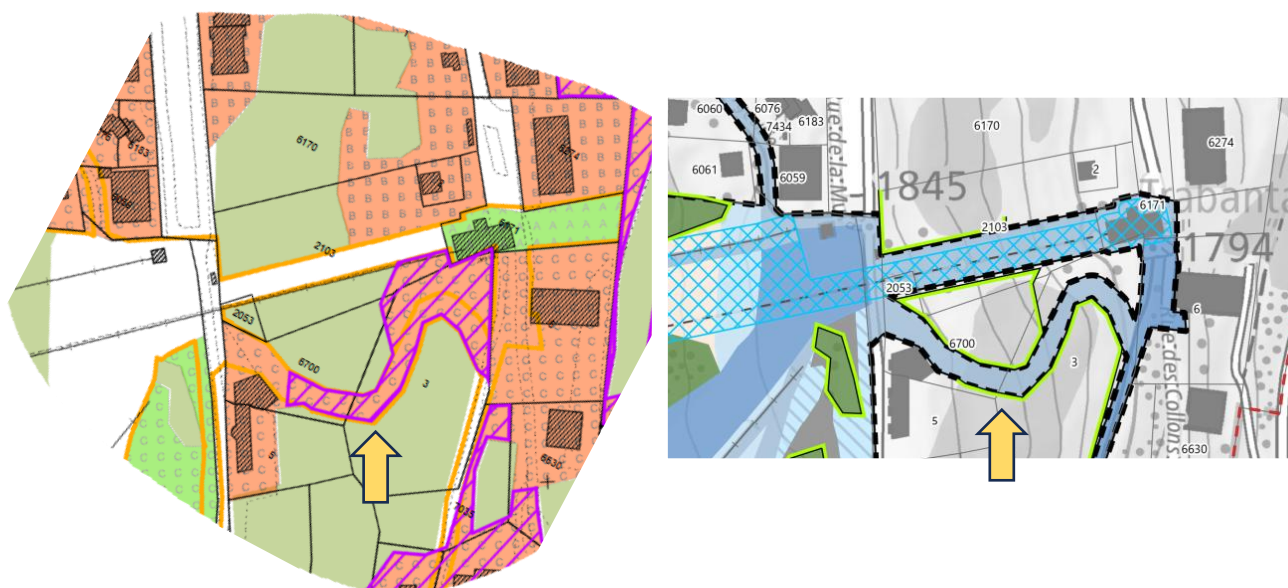


Figure 28 : A gauche : extrait de la zone réservée cantonale en vigueur (en hachuré magenta : la zone réservée), image de droite : extrait du nouveau PAD du domaine skiable

Aucun conflit n'est donc présent avec la zone réservée cantonale en vigueur puisque la délimitation du domaine skiable ne se superposera plus à la zone à bâtir dans le projet de PAZ.

Commune d'Hérémence

Sur la Commune d'Hérémence, le périmètre du PAD fait partie de la zone réservée décidée par le Conseil municipal en date du 27 octobre 2022, publiée au Bulletin officiel le 11 novembre 2022.

Sur ce secteur (MS 1.1), l'objectif de cette zone réservée est de répondre au surdimensionnement de la zone à bâtir. De ce fait, le projet de PAZ prévoit le dézonage de ces terrains et l'affectation en zone destinée à la pratique d'activités sportives et touristiques. Dès lors, le périmètre du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » est conforme au but de cette zone réservée et au projet de PAZ en cours de réalisation.

8. COORDINATION INTERCOMMUNALE

L'un des buts de l'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon a été d'intégrer l'ensemble du domaine skiable géré par Télé-Thyon SA, c'est-à-dire inclure le domaine skiable sur la Commune d'Hérémence.

Une coordination s'est également effectuée par la Commune de Nendaz, sans l'intégrer au présent PAD. En effet, la Commune de Nendaz a engagé depuis plusieurs années une procédure de modification partielle du PAZ/RCCZ avec Plan d'aménagement détaillé (PAD) pour son domaine skiable. Une information publique spécifique, selon art. 33 LcAT a été publiée au Bulletin officiel du 13 novembre 2025. La population a eu l'opportunité de faire des observations / remarques. Dans un souci de coordination des procédures, la partie du domaine skiable impactant Télé-Thyon figure sur les plans mis à disposition de la population. Sur le plan du présent PAD, l'amorce des pistes de



ski liées au domaine skiable de Télé-Thyon est indiquée (en jaune sur le plan du PAD) afin de démontrer que la continuité de la piste de ski liant la gare d'arrivée du télésiège de l'Etherolla à la gare d'arrivée du télésiège de Trabanta est garantie et maintenue.

Aucune coordination spécifique n'a été effectuée avec la Commune de Sion (liaison des domaines skiables à l'amont de la station Thyon 2000). En effet, les pistes de ski pourront être déplacées côté Vex par rapport à la situation existante, en fonction du projet constructif (zone d'activités touristiques prévu, avec réalisation d'une planification spéciale obligatoire). Dès lors, la coordination se fera dans le cadre de la planification spéciale à réaliser (*secteur des pistes de ski à affiner*).

9. PESÉE DES INTÉRÊTS ET ÉVALUATION

Pratique du ski et zone à bâtir

Le PAD du domaine skiable de Télé-Thyon n'a pas subi de modifications majeures par rapport au PAD homologué en 2014 par le Conseil d'Etat. La plupart des modifications concernent de menus élargissements de pistes de ski, de nouveaux secteurs nature superposés ou des mises en conformité règlementaires par rapport aux nouvelles directives du Service du développement territorial (SDT).

Cependant, la coordination avec la révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Vex a permis d'identifier un enjeu important d'adaptation du PAD : la cohabitation avec la zone à bâtir. Dans le PAD de 2014, les pistes de ski situées en zone à bâtir étaient visibles sur le plan de manière indicative. Dans le présent PAD, deux nouveaux secteurs ont été introduit afin d'optimiser la gestion de la cohabitation avec la zone à bâtir : le secteur des pistes de ski à affiner et le secteur des pistes de ski superposées à la zone d'intérêt général.

Une analyse comparative de ce que permettait le PAD homologué en 2014 avec les pistes en zone à bâtir signifiée de manière indicative sur le plan par rapport au nouveau secteur des pistes de ski à affiner de la présente modification partielle du PAD a été réalisée.

Le règlement du PAD de 2014 ne prévoyait aucun article spécifique lié aux pistes de skis en zone à bâtir. Les pistes en zones à bâtir n'étaient même pas incluses dans le périmètre du PAD. Cela étant, un éventuel projet de construction ou d'installation mobile en zone à bâtir aurait pu menacer le tracé de la piste de ski concernée. Le tracé des pistes de ski en zone à bâtir n'était protégé par aucun plan légal homologué.

L'instauration d'un secteur des pistes de ski à affiner dans la présente adaptation du PAD a deux objectifs. Le premier objectif consiste à pérenniser le passage des skieurs depuis Sion vers Thyon – Les Collons. Le deuxième objectif vise à ne pas préteriter d'éventuels futurs projets de construction dans la zone d'activités touristiques projetée dans le projet de révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Vex. Le secteur des pistes de ski à affiner permet de garder une certaine flexibilité du tracé des pistes de ski tout en assurant leur existence à cet emplacement stratégique pour la liaison avec le domaine skiable des 4 Vallées. Aussi, l'obligation de réaliser une planification spéciale (plan d'aménagement détaillé ou plan de quartier) couvrant l'ensemble de la zone d'activités touristiques projetée est prévu dans le projet de révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Vex. Ce faisant, le tracé des pistes de ski devra être pris en compte et implémenté dans cette planification spéciale.



Dans le prolongement Sud du départ du télésiège la Joc, un secteur des pistes de ski damées superposées à la zone d'intérêt général a été instauré et un secteur d'intérêt général délimité, le tout intégré au périmètre du PAD. L'affectation dans le PAZ en vigueur et projeté est la zone de constructions et d'installations publiques C. Cette zone est réservée à des places publiques, parcs publics et autres places de pique-nique, ce qui correspond à l'usage actuel et projeté du site. Aucune construction fixe durable n'y est ainsi autorisée. Dès lors, la cohabitation avec les secteurs du PAD est plus aisée. Toutefois, dans un souci de transparence, un secteur des pistes de ski damées superposée à la zone d'intérêt général a été défini.

La superposition des pistes de ski avec la zone de constructions et d'installations publiques B est présente à la gare de départ du télésiège des Masses ainsi que sur une parcelle au Nord du bâtiment Les Mélèzes sur la Commune de Vex. Un secteur des pistes de ski superposée à la zone d'intérêt général y est défini. Aux Masses, aucun conflit n'est existant et projeté puisque le parking public à destination notamment des usagers du domaine skiable y est présent, avec sur son toit la gare de départ du télésiège. L'ensemble des constructions prévues dans le PAD « Parking des Masses » en vigueur (parking, gare de départ) ont été réalisées et aucun conflit n'est à envisager. Au Nord du bâtiment des Mélèzes, sur la Commune de Vex, aucune construction n'est réalisée et l'objectif est de garantir un 2^e retour en station Les Collons 1800 « skis aux pieds », pour desservir les bâtiments en partie Nord de la station. Aucune construction spécifique n'y est envisagée, hormis peut-être une installation pour le transport des skieurs, ce qui resterait compatible avec la pratique du ski.

Ainsi, même avec le maintien de quelques secteurs de pistes de ski superposés à la zone à bâtir, aucun conflit ne peut être décelé à ce stade de la planification. Le fait d'avoir réglé cette problématique de manière distincte dans l'adaptation du PAD ajoute une clarification et meilleure prise de compte des différents enjeux qui s'y côtoient.

Pratique du ski et protection de la nature et de l'environnement

L'adaptation du PAD du domaine skiable a été l'opportunité de mettre à jour le concept nature et l'étude d'impact sur l'environnement. De nouvelles délimitations ont été définies dans ce cadre, afin d'éviter tout conflit. Les différents secteurs du domaine skiable ne se superposent pas à l'aire forestière / constatation de la nature forestière, ni au secteur nature (affectation dans le PAZ : zone de protection de la nature d'importance locale). Seuls des secteurs nature superposés sont juxtaposés à certains secteurs des pistes de ski. Des prescriptions sont introduites dans le concept nature et dans la réglementation du PAD pour éviter tout conflit.

Ainsi, la pratique du ski peut être conciliée avec la protection de la nature et de l'environnement. L'adaptation du PAD a maintenu ce postulat et a défini de nouveaux secteurs de protection de la nature superposés. Les adaptations des activités prévues pour les loisirs et le sport 4 saisons (par ex. bikepark, etc.) ont été analysées et leur tracé adapté pour respecter les valeurs naturelles et environnementales du site.

La pesée des intérêts est donc favorable au maintien de la pratique du ski et activités sportives/de loisirs 4 saisons tout en permettant la protection de la nature et de l'environnement.

Pratique du ski et exploitation agricole

Le plan des équipements a été élaboré pour gérer les activités de loisirs 4 saisons, afin de coordonner les activités prévues avec l'exploitation agricole des terrains sis au sein du périmètre du PAD sur la Commune de Vex. Le consortage de l'alpage de Thyon a fait partie de l'élaboration du



PAD du domaine skiable et des plans des équipements. Des consensus ont été réalisés de part et d'autre afin d'aboutir à une cohabitation harmonieuse.

L'adaptation du PAD et du plan des équipements à l'horizon à 15 ans a donc permis de coordonner les développements prévus, tant du point de vue agricole que touristique.

L'adaptation du PAD et des plans des équipements sont donc compatibles avec les exigences de l'exploitation agricole.

La pesée des intérêts penche donc vers l'acceptation des adaptations proposées au PAD du domaine skiable de Télé-Thyon envisagées.

10. INFORMATION ET PARTICIPATION

Conformément aux art. 4 LAT et 33 al. 1 et 1bis LcAT, la Commune de Vex a procédé à l'information publique de son avant-projet de révision globale du PAZ et du RCCZ le 17 janvier 2020 selon publication au Bulletin officiel (BO) et soirée d'information effectuée dans ce cadre. Lors de cette procédure, l'adaptation du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon a été mentionnée de manière sommaire. Aucune observation ou remarque n'a été formulée sur ce PAD.

La Commune d'Hérémence a procédé à l'information publique de son avant-projet de révision globale du PAZ et du RCCZ, le 16 janvier 2026 selon publication au Bulletin officiel (BO). Lors de cette procédure, la Commune d'Hérémence a précisé vouloir élargir le secteur de l'actuelle piste de ski, ce qui a été réalisé dans le cadre de la présente procédure. Le délai pour émettre des observations étant toujours en cours lors de la rédaction de ce rapport, il n'est pas possible de savoir si des observations concernant le domaine skiable vont être formulées.

En outre, la population a été informée du devenir sur les territoires concernés lors de la procédure de zone réservée sur ce secteur (*cf. chapitre 7*).

Dans tous les cas, l'information à la population a été réalisée sur les Communes de Vex et Hérémence, indiquant la volonté politique de maintenir la pratique du ski.

11. COORDINATION DES PROCÉDURES

En application des art. 25a LAT et 3a LcAT, la coordination des procédures est assurée par une mise à l'enquête publique coordonnée :

- > du présent PAD « domaine skiable de Télé-Thyon », sur les Communes de Vex et Hérémence ainsi que l'avenant à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- > du dossier de révision globale du PAZ et du RCCZ de la Commune de Vex.

Dès l'homologation de l'adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon », les éventuels projets de construction et d'aménagements à venir feront l'objet de procédures spécifiques.

La Commune d'Hérémence mettra à l'enquête publique sa révision globale du PAZ et du RCCZ ultérieurement.



12. CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47 OAT et démontre la conformité de l'adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon », aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la LAT) ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), au Plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

Le présent PAD fournit aux Communes de Vex et Hérémence, ainsi qu'à Télé-Thyon SA un outil d'aménagement du territoire précis et adéquat pour permettre de poursuivre le développement du domaine skiable de manière cohérente, rationnelle, fonctionnelle et qualitative tout en respectant l'exploitation agricole et les valeurs naturelles et environnementales présentes.

L'avant-projet de cette mesure d'aménagement du territoire a fait l'objet d'une mention lors de la procédure d'information publique de la Commune de Vex, publiée au BO le 17 janvier 2020, lors de laquelle aucune observation n'a été formulée (cf. chapitre 10). La partie du domaine skiable située sur la Commune d'Hérémence a fait l'objet d'une mention lors de la procédure d'information publique publiée au BO le 16 janvier 2026, dont le délai pour émettre des observations est toujours en cours lors de la rédaction de ce rapport (cf. chapitre 10).

Ce plan d'aménagement détaillé est soumis aux Communes de Vex et Hérémence pour sa mise à l'enquête publique durant 30 jours pendant lesquels les personnes touchées peuvent former opposition (art. 34 LcAT).

Si des oppositions sont déposées à l'encontre du PAD, les Communes pourront décider d'aménager des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Les Assemblées primaires de Vex et d'Hérémence délibéreront et décideront ensuite de l'adoption du PAD du domaine skiable et de sa réglementation idoine.

Puis les Communes procéderont au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).

Finalement, les Communes de Vex et Hérémence déposeront auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT).

Une fois l'adaptation du PAD « domaine skiable de Télé-Thyon » homologuée par le Conseil d'Etat, Télé-Thyon SA et les Communes concernées par le domaine skiable disposeront d'instruments d'aménagement conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

Sion, le 16 février 2026

AZUR Roux & Rudaz Sàrl

Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU

Therry Monnet, géographe UNIL – aménagiste UNIGE



ANNEXES

Annexe 1	Check-list des thématiques concernées, SDT
Annexe 2	Plan de comparaison entre le périmètre du PAD homologué et le présent PAD, Azur, 2026
Annexe 3	Plan des modifications depuis le périmètre du PAD homologué Azur, 2026
Annexe 4	Extrait du PAZ en vigueur, Cnes de Vex et Hérémence, Azur, 2026
Annexe 5	Avenant à l'étude d'impact sur l'environnement Grenat sàrl, 2025
Annexe 6	Rapport d'impact sur le bruit, Impact SA, 2025
Annexe 7	Plan des équipements : saison hivernale, Azur Roux & Rudaz sàrl, 2026
Annexe 8	Plan des équipements : saison estivale, Azur Roux & Rudaz sàrl, 2026

